

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

## ABONNEMENTS

|                                         | UN AN    | SIX MOIS |
|-----------------------------------------|----------|----------|
| A. O. F. ....                           | 32 fr.   | 18 fr.   |
| France et Colonies. ....                | 36 —     | 20 —     |
| Etranger et Colonies étrangères. ....   | 40 —     | 22 —     |
| Prix du n° de l'année courante. ....    | 1 fr. 50 |          |
| — par la poste. ....                    | 1 fr. 60 |          |
| Prix du n° des années antérieures. .... | 2 fr. »  |          |
| — par la poste. ....                    | 2 fr. 10 |          |

## POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

*S'adresser au Chef de l'Imprimerie*

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.  
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.  
Tout changement d'adresse donnera droit à la perception d'une somme de 2 francs

## ANNONCES

|                                                                                        |           |
|----------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| Annonces légales : la ligne. ....                                                      | 2 fr. 50  |
| Annonces commerciales et avis :<br>Une insertion de 1 à 5 lignes. ....                 | 15 fr. »  |
| Chaque ligne en plus. ....                                                             | 2 fr. »   |
| Une page entière. ....                                                                 | 220 fr. » |
| (Une demi-page, soit en hauteur, soit en larg.)                                        | 110 fr. » |
| Chaque annonce répétée moitié prix. Il n'est jamais compté moins de 5 lignes ou 15 fr. |           |

## SOMMAIRE

## PARTIE OFFICIELLE

## Actes du Pouvoir central.

1936

|              |                                                                                                                                                                                                                                                                     |     |
|--------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 13 mai. .... | Arrêté ministériel modifiant le premier alinéa de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 21 janvier 1936, relatif aux brevets et licences du personnel navigant de l'aéronautique civile aux colonies (arrêté de promulgation n° 1278 A. P., du 6 juin 1936). .... | 402 |
|--------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|

## TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION :

|                    |                                                                                                                                                                                                                                                 |     |
|--------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 12 août 1935. .... | Circulaire précisant les conditions d'application du décret-loi du 4 avril 1934 au sujet du cumul d'indemnités pour charges de famille avec les majorations pour enfants de la loi du 31 mars 1919 (J. O. A. O. F. 16 mai 1930, page 459). .... | 403 |
|--------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|

## Actes du Gouvernement général.

1936

|              |                                                                                                                                                                                                                    |     |
|--------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 16 mai. .... | 1094 S. E. — Arrêté approuvant l'arrêté 886 A. E. du 10 avril 1936, du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, modifiant celui du 22 juin 1934, réglementant le conditionnement de l'essence d'oranges. .... | 403 |
| 16 mai. .... | 1101 T. P. — Arrêté autorisant certains agents des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française à constater les crimes, délits et contraventions relatifs à la police et à la sûreté des Chemins de fer. .... | 403 |
| 29 mai. .... | 1183 S. E. — Arrêté fixant le taux de la prime attribuée à l'exportation des bananes fraîches pendant le 1 <sup>er</sup> trimestre 1936. ....                                                                      | 403 |
| 29 mai. .... | 1187 S. S. M. — Arrêté modifiant celui du 3 décembre 1926, réglementant l'exercice de la pharmacie en Afrique occidentale française. ....                                                                          | 404 |
| 6 juin. .... | 1280 P. — Arrêté ouvrant un examen professionnel pour l'accès au grade de commissaire du cadre commun supérieur de la Police. ....                                                                                 | 404 |
| 6 juin. .... | 1281 P. — Arrêté ouvrant un examen professionnel pour l'accès au grade de commissaire-adjoint du cadre commun supérieur de la Police. ....                                                                         | 404 |

## Actes du Gouvernement local.

| 1936         |                                                                                                                                                                                                                                                                  | Pages |
|--------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|
| 31 mars..... | 818 A. E. — Arrêté portant réglementation des terrains domaniaux de moins de 200 hectares en Guinée française.....                                                                                                                                               | 404   |
|              | Annexe à l'arrêté n° 818 A. E. du 31 mars 1936 portant réglementation des terrains domaniaux de moins de 200 hectares en Guinée française.                                                                                                                       | 410   |
| 13 juin..... | 1331 A. E. G. — Arrêté portant attribution de la prime au défrichement de palétuviers....                                                                                                                                                                        | 411   |
| 13 juin..... | 1332 A. E. — Arrêté fixant le taux des cotisations pour certaines Sociétés de Prévoyance de Secours et de Prêts mutuels agricoles pour l'exercice 1936.....                                                                                                      | 411   |
| 13 juin..... | 1333 A. G/C. D. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des contributions directes et taxes assimilées, exercice 1936.....                                                                                                                                     | 411   |
| 17 juin..... | 1347 A. G. — Arrêté habilitant les Receveurs des bureaux de Postes de Beyla, Conakry, Dabola, Gueckédou, Kankan, Macenta, NZérékoré à liquider et à percevoir la taxe sur le chiffre d'affaires sur le diamant.....                                              | 412   |
| 17 juin..... | 1348 A. G/C. D. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des contributions directes et taxes assimilées, exercice 1936.....                                                                                                                                     | 412   |
| 18 juin..... | 1352 A. E/Z. — Arrêté portant retrait de déclaration d'infection.....                                                                                                                                                                                            | 412   |
| 19 juin..... | 1362 A. E/Z. — Arrêté portant retrait de déclaration d'infection.....                                                                                                                                                                                            | 413   |
| 20 juin..... | 1370 A. G/C. D. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des contributions directes et taxes assimilées, exercice 1936.....                                                                                                                                     | 413   |
| 20 juin..... | 1371 A. G. — Arrêté habilitant M. Rogé, adjoint principal des Services civils, en service à Beyla, à dresser des contraventions pour infractions à la réglementation sur la police de la circulation et du roulage commises sur le territoire du dit cercle..... | 413   |
| 25 juin..... | 1420 A. E/Z. — Arrêté portant déclaration d'infection de charbon symptomatique.....                                                                                                                                                                              | 413   |
| 25 juin..... | 1421 A. E/Z. — Arrêté portant déclaration d'infection de fièvre charbonneuse.....                                                                                                                                                                                | 413   |

## INSERTIONS SOMMAIRES

## Actes du Gouvernement local.

|                                                         |     |
|---------------------------------------------------------|-----|
| Mutations diverses. ....                                | 413 |
| Affaires politiques. ....                               | 414 |
| Agriculture, Service Zootechnique, Eaux et Forêts. .... | 414 |

|                                                    | Pages. |
|----------------------------------------------------|--------|
| Commune mixte.....                                 | 415    |
| Congés.....                                        | 415    |
| Douanes.....                                       | 415    |
| Enseignement.....                                  | 416    |
| Gardes indigènes.....                              | 416    |
| Passages.....                                      | 417    |
| Permissions.....                                   | 417    |
| Postes, Télégraphes et Téléphones.....             | 417    |
| Santé et Assistance médicale.....                  | 417    |
| Travaux publics. — Service Temporaire du Port..... | 418    |
| Affaires diverses.....                             | 418    |
| Rectificatif.....                                  | 418    |

## PARTIE NON OFFICIELLE

## AVIS ET COMMUNICATIONS :

|                                                                                                      |     |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Avis aux Anciens Combattants.....                                                                    | 419 |
| Avis de demandes de concessions provisoires agricoles.....                                           | 419 |
| Avis de bornage.....                                                                                 | 419 |
| Dépôt de Transition de la Guinée. — Appel d'offres.....                                              | 419 |
| Service météorologique. — Hauteurs d'eau et nombre de jours de pluie en avril 1936.....              | 420 |
| Relevé par Pays d'origine des fils et tissus de coton contin-<br>gentés importés au 31 mai 1936..... | 420 |
| Avis d'adjudication.....                                                                             | 422 |
| Cote des changes.....                                                                                | 422 |
| Annonces.....                                                                                        | 422 |

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.  
Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel  
de cette Colonie.

## Actes du Pouvoir central.

| 1936                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | Pages |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|
| 28 mars... Loi ratifiant la convention internationale con-<br>clue le 5 juin 1935 pour l'unification des métho-<br>des d'analyse des vins dans le commerce<br>international (arrêté de promulgation n° 1169<br>A. P., du 28 mai 1936).....                                                                      | 497   |
| 28 mars..... Décret portant publication et mise en appli-<br>cation provisoire des dispositions prévues par<br>l'échange de lettres franco-canadien du 20 mars<br>1936 (arrêté de promulgation n° 1167 A. P., du<br>28 mai 1936).....                                                                           | 501   |
| 4 avril..... Décret modifiant le décret du 2 octobre 1919,<br>portant règlement d'administration publique<br>pour l'application aux colonies de la loi du<br>31 mars 1919, sur les pensions militaires (arrêté<br>de promulgation n° 1238 A. P., du 4 juin 1936)...                                             | 517   |
| 8 mai..... Décret relatif aux boutons, pris en applica-<br>tion de la loi du 20 avril 1932, rendant obliga-<br>tion l'indication d'origine de certains produits<br>étrangers (arrêté de promulgation n° 1186 A. P.,<br>du 29 mai 1936).....                                                                     | 518   |
| 15 mai..... Décret rendant applicable aux colonies le<br>paragraphe b de l'article 6 du décret-loi du<br>25 octobre 1935, fixant le montant de la taxe à<br>payer lors du dépôt d'une demande de certifi-<br>cat d'addition à un brevet d'invention (arrêté<br>de promulgation n° 1279 A. P., du 6 juin 1936 .. | 519   |

## Actes du Gouvernement général.

| 1936                                                                                                                                                                                                                                                     | Pages |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|
| 16 mai..... 1093 P. — Arrêté portant dérogation excep-<br>tionnelle aux dispositions de l'article 3 de<br>l'arrêté du 20 avril 1926, organisant le cadre<br>supérieur des Postes, Télégraphes et Télépho-<br>nes de l'Afrique occidentale française..... | 512   |

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1278 A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant  
en Afrique occidentale française l'arrêté ministériel du  
13 mai 1936, modifiant le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 17 de  
l'arrêté ministériel du 21 janvier 1936, relatif aux brevets  
et licences du personnel navigant de l'aéronautique  
civile aux colonies.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement  
général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets  
des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et  
de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale  
française;

Vu l'arrêté ministériel du 21 janvier 1936, relatif aux brevets et  
licences du personnel navigant de l'aéronautique civile aux colonies,  
promulgué en Afrique occidentale française par arrêté du 30 mars 1936;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mai 1936, modifiant le 1<sup>er</sup> alinéa de  
l'article 17 de l'arrêté ministériel susvisé,

## ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale  
française l'arrêté ministériel du 13 mai 1936, modifiant le  
premier alinéa de l'article 17 de l'arrêté ministériel du  
21 janvier 1936, relatif aux brevets et licences du personnel  
navigant de l'aéronautique civile aux colonies.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et  
communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 6 juin 1936.

BRÉVIÉ.

## LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu le décret du 24 octobre 1935, relatif à la délivrance, au renou-  
vellement et au retrait dans les colonies et pays de protectorat  
relevant du département des colonies des brevets et licences du  
personnel navigant de l'aéronautique civile;

Vu l'arrêté du 21 janvier 1936, relatif à la même question,

## ARRÊTE :

Article premier. — Le premier alinéa de l'article 17 de  
l'arrêté du 21 janvier 1936 susvisé est modifié comme suit :

« La licence délivrée au candidat qui a satisfait aux condi-  
tions prévues par le présent arrêté pour l'obtention du brevet  
de navigateur élémentaire ou supérieur est valable vingt-  
quatre mois au maximum. Elle ne pourra être validée pour  
une nouvelle période que si le titulaire a été reconnu apte à  
la suite d'un examen médical de renouvellement passé dans  
les conditions prévues à l'article 29 du présent arrêté ».

Art. 2. — Les Gouverneurs généraux, Gouverneurs et  
Administrateur délégué sont chargés de l'exécution du pré-  
sent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Fait à Paris, le 13 mai 1936.

JACQUES STERN.

CIRCULAIRE précisant les conditions d'application du décret-loi du 4 avril 1934 au sujet de cumul d'indemnités pour charges de famille avec les majorations pour enfants de la loi du 31 mars 1919 (J. O. A. O. F. 16 mai 1930, page 459).

Paris, le 12 août 1935.

Un décret du 30 juin 1934 autorisait les bénéficiaires de la loi du 31 mars 1919 pensionnés à 20 % et au-dessus à cumuler intégralement les indemnités pour charges de famille avec les majorations pour enfants des articles 13 et 19 de la loi précitée.

Le décret-loi du 16 juillet 1935, rendu applicable aux colonies et territoires sous mandat relevant du Ministère des Colonies par décret du 25 juillet 1935, inséré au *Journal officiel* du 28 juillet 1935, a supprimé cette autorisation et a appliqué en conséquence à ces majorations le régime normal du non-cumul.

Les intéressés devront, dès lors, exercer une option entre les indemnités pour charges de famille attachées au traitement et les majorations de la pension de la loi du 31 mars 1919. Dans le cas où ils opteraient pour les premières, les allocations attachées à la pension devant être payées en tout état de cause, il y aura lieu de reprendre sur le total des indemnités pour charges de famille une somme égale au montant des allocations des articles 13 et 19 de la loi du 31 mars 1919.

Dans le deuxième cas, les majorations de pension feraient seules l'objet d'un paiement et les indemnités pour charges de famille seraient suspendues en totalité.

Il vous appartient de prendre toutes mesures utiles pour l'exécution stricte de ces prescriptions et pour assurer, le cas échéant, le reversement des sommes indûment perçues par les fonctionnaires appartenant aux différents cadres relevant de votre autorité.

Je vous prie de bien vouloir accuser réception de la présente circulaire, après promulgation des textes précités dans les colonies placées sous votre direction.

LOUIS ROLIN.

#### ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

1094 S. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur général approuvant l'arrêté 886 A. E. du 10 avril 1936, du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, modifiant celui du 22 juin 1934, réglementant le conditionnement de l'essence d'oranges.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 11 janvier 1924, réglementant les conditions de circulation, de mise en vente et d'exportation des produits naturels de l'Afrique occidentale française, modifié par le décret du 7 janvier 1935;

Vu l'arrêté 886 A. E. du 10 avril 1936, du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, modifiant celui du 22 juin 1934, réglementant le conditionnement de l'essence d'oranges;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

#### ARRÊTE :

Article premier. — Est approuvé sous réserve de présentation ultérieure en Conseil d'administration de la colonie de la Guinée française, l'arrêté 886 A. E. du 10 avril 1936, du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, modifiant celui du 22 juin 1934 réglementant le conditionnement de l'essence d'oranges.

Art. 2. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 16 mai 1936.

BRÉVIÉ.

1101 T. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général autorisant certains agents des chemins de fer de l'Afrique occidentale française à constater les crimes, délits et contraventions relatifs à la police et à la sûreté des chemins de fer.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et tous les textes ultérieurs le modifiant;

Vu la loi du 15 juillet 1845 et l'ordonnance royale du 15 novembre 1846, sur la police et la sûreté des chemins de fer, rendues applicables à la colonie par le décret du 9 juin 1887;

Vu l'arrêté n° 2226 du 28 septembre 1935, autorisant les chefs de districts des chemins de fer à constater les crimes, délits et contraventions relatifs à la police et à la sûreté des chemins de fer;

Après avis du Procureur général, Chef du Service judiciaire;

Sur la proposition de l'Ingénieur général, Inspecteur général des Travaux publics;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

#### ARRÊTE :

Article premier. — Les inspecteurs, sous-inspecteurs, contrôleurs principaux, contrôleurs, chefs de gare, sous-chefs de gare et chefs de section et chefs de district des chemins de fer de l'Afrique occidentale française, désignés par le Directeur ou par le Chef des services de chaque chemin de fer, sont autorisés à constater sur toute l'étendue du chemin de fer, où ils sont en service, les crimes, délits et contraventions relatifs à la police et à la sûreté des chemins de fer.

Art. 2. — Les agents visés à l'article 1<sup>er</sup> prêteront serment devant le Tribunal de première instance ou de la Justice de paix à compétence étendue du lieu de leur domicile.

S'ils résident hors du siège de la juridiction devant laquelle ils doivent être assermentés, le serment sera prêté par écrit et entériné par la juridiction qui doit le recevoir.

Art. 3. — Les frais de prestation de serment seront imputés au Budget unique des Transports de l'Afrique occidentale française sous la rubrique « dépenses diverses » qui figure, pour chaque chemin de fer, à la section correspondante de ce budget.

Art. 4. — L'arrêté n° 2226 du 28 septembre 1935 susvisé est abrogé.

Art. 5. — Le Secrétaire général du Gouvernement général et les Lieutenants-Gouverneurs de la Guinée, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et enregistré partout où besoin sera.

Dakar, le 16 mai 1936.

BRÉVIÉ.

1183 S. E. — Par arrêté du Gouverneur général du 29 mai 1936, la prime attribuée à l'exportation des bananes fraîches est définitivement fixée à vingt centimes le kilogramme pour les exportations effectuées dans les colonies de la Fédération, pendant le premier trimestre 1936.

Le prix de revient des bananes fraîches en Guinée française et en Côte d'Ivoire sont ainsi déterminés pour servir de base à la fixation des primes à l'exportation pour le deuxième trimestre 1936 :

Guinée française : 2 fr. 17 le kilogramme.

Côte d'Ivoire : 2 fr. 05 le kilogramme.

La prime provisoire est suspendue pendant le deuxième trimestre 1936.

1187 s. s. m. — Par arrêté du Gouverneur général du 29 mai 1936, la spécialité ci-après dénommée est ajoutée à la liste n° 2, insérée à l'article 8 de l'arrêté du 3 décembre 1926 :  
Tisane Russe.

1280 p. — Par arrêté du Gouverneur général du 6 juin 1936, l'examen professionnel pour l'accès de grade de commissaire du cadre commun supérieur de la Police de l'Afrique occidentale française, prévu par l'article 12, paragraphe B, de l'arrêté du 6 octobre 1928, aura lieu les 6 et 7 octobre 1936 aux chefs-lieux des colonies du Groupe où il existera des candidats.

Le nombre de places réservées à l'avancement normal est fixé à deux.

Les épreuves auront lieu aux heures et jours suivants :

- |                           |                 |                         |
|---------------------------|-----------------|-------------------------|
| 1 <sup>re</sup> épreuve : | le 6 octobre de | 7 heures à 11 heures ;  |
| 2 <sup>e</sup> épreuve :  | le 6 octobre de | 14 heures à 18 heures ; |
| 3 <sup>e</sup> —          | —               | —                       |
| 4 <sup>e</sup> —          | —               | —                       |
| 5 <sup>e</sup> épreuve :  | le 7 octobre de | 7 heures à 11 h. 1/2 ;  |
| 6 <sup>e</sup> —          | —               | —                       |
| 7 <sup>e</sup> —          | —               | —                       |
| 8 <sup>e</sup> épreuve :  | le 7 octobre de | 14 heures à 17 h. 1/2 ; |
| 9 <sup>e</sup> —          | —               | —                       |

La liste des candidats admis à se présenter à cet examen sera arrêtée le 6 septembre 1936.

1281 p. — Par arrêté du Gouverneur général du 6 juin 1936, l'examen professionnel pour l'accès au grade de commissaire-adjoint de cadre commun supérieur de la Police de l'Afrique occidentale française, prévu par l'article 12, paragraphe C. de l'arrêté du 6 octobre 1928 aura lieu les 6 et 7 octobre 1936, dans les chefs-lieux des colonies du Groupe où il existera des candidats.

Le nombre de places réservées à l'avancement normal est fixé à quatre.

Les épreuves auront lieu aux heures et jours suivants :

- |                           |                 |                         |
|---------------------------|-----------------|-------------------------|
| 1 <sup>re</sup> épreuve : | le 6 octobre de | 7 heures à 9 heures ;   |
| 2 <sup>e</sup> épreuve :  | le 6 octobre de | 14 heures à 18 heures ; |
| 3 <sup>e</sup> épreuve :  | le 7 octobre de | 7 heures à 10 heures ;  |
| 4 <sup>e</sup> —          | —               | —                       |
| 5 <sup>e</sup> épreuve :  | le 7 octobre de | 14 heures à 17 heures ; |
| 6 <sup>e</sup> —          | —               | —                       |
| 7 <sup>e</sup> —          | —               | —                       |

La liste des candidats admis à prendre part à cet examen sera arrêtée le 6 septembre 1936.

#### ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

818 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant réglementation des terrains domaniaux de moins de 200 hectares en Guinée française.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu le décret du 29 septembre 1928 sur le Domaine public en Afrique occidentale française ensemble l'arrêté général du 24 novembre 1928 qui en détermine les conditions d'application ;

Vu le décret du 15 novembre 1935, abrogeant le décret du 23 octobre 1904 sur le Domaine et portant réglementation des terres domaniales en Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 26 juillet 1932 portant réorganisation du régime de la propriété foncière en Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 13 avril 1912, réglementant les concessions des terrains du domaine de l'Etat en Guinée française et les arrêtés qui l'ont modifié ;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 31 mars 1936,

#### ARRÊTE :

Article premier. — L'aliénation, l'amodiation et l'exploitation des terrains domaniaux sont soumises dans la Colonie de la Guinée française aux règles suivantes :

#### TITRE I<sup>er</sup>.

##### CONCESSIONS RURALES.

Art. 2. — Les concessions de moins de 200 hectares sont accordées par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil aux conditions déterminées tant par l'acte de concession que par les dispositions du présent titre. Elles sont, en principe, accordées de gré à gré. Néanmoins, des arrêtés pris en Conseil détermineront les régions où, soit par suite des conditions de cultures favorables, soit par suite de l'exécution, réalisée ou prévue, de grands travaux d'aménagement économique, elles ne pourront être accordées qu'après adjudication.

Art. 3. — Aucune concession rurale ne peut être accordée à moins de cinq kilomètres du point central d'une agglomération lotie ou en voie de lotissement.

Art. 4. — Les terres travaillées par les indigènes et celles qui, bien que cultivées par eux, sont considérées comme des réserves nécessaires à la rotation et à l'extension des cultures, ne peuvent faire l'objet de concession.

Lorsque dans les périmètres demandés en concession se trouveront des terres à réserver pour l'habitation, les cultures ou le droit d'usage des habitants installés dans ces périmètres ou résidant à proximité, ces terres seront exclues de la concession et les cahiers des charges et plans joints à l'arrêté de concession devront les indiquer avec précision, le cahier des charges par leurs abornements, le plan par leur figuration graphique.

Les superficies à réserver au profit des indigènes dont les cultures habituelles sont comprises dans les périmètres demandés en concession seront fixées par l'Administration en tenant compte des besoins réels, des mises en valeur effectivement faites et en respectant de façon absolue les droits de propriété acquis.

#### I. — Forme des demandes.

Art. 5. — Quiconque désire obtenir la concession d'un terrain rural doit s'adresser au Lieutenant-Gouverneur, sous le timbre des Affaires Economiques et par l'intermédiaire de l'administrateur du cercle où se trouve la concession, une demande énonçant :

1° Son état civil complet, comprenant : ses nom, prénoms, profession, demeure, nationalité, date et lieu de naissance, etc... ou s'il s'agit d'une société, sa dénomination et son siège social ;

2° Une description aussi complète que possible du terrain, ses situation, contenant, et limites, le genre de culture ou d'exploitation projeté avec une note très détaillée faisant connaître le programme d'exploitation du pétitionnaire ainsi que les moyens financiers dont il dispose ;

3° Une déclaration d'élection de domicile dans la Colonie, faute de quoi tous les actes pourront lui être valablement signifiés au bureau de l'Administrateur dans le cercle duquel sont situés les terrains sollicités.

Aucune demande ne sera recevable si elle ne porte le timbre prévu par la réglementation sur le timbre-taxé.

Art. 6. — A la demande de concession devront être annexées :

1° Les pièces d'identité du requérant, dûment légalisées et, traduites en langue française s'il y a lieu (pour les étrangers, une copie certifiée conforme par le Commandant de cercle de leur carnet spécial) et s'il s'agit d'une Société, exemplaire des statuts et toutes pièces justifiant qu'elle est régulièrement constituée sous le régime de la loi française, qu'elle a son siège social en territoire français et, en outre, s'il s'agit d'une Société anonyme, que le Directeur ou l'Administrateur ayant la signature sociale et les trois-quarts des membres du Conseil d'administration sont français.

Les actions des Sociétés constituées en vue de l'obtention ou de la reprise des concessions doivent statutairement, soit rester nominatives, soit demeurer attachées à la souche pendant un délai d'au moins deux ans après l'obtention de la concession et la constitution de la Société. Cette restriction ne s'applique aux augmentations de capital que pendant le délai précité. Les parts bénéficiaires ou de fondateurs, s'il en est créé dans ces mêmes sociétés, doivent rester nominatives pendant un délai de deux ans à partir de l'obtention de la concession et de la constitution de la Société.

2° Tous documents établissant que le demandeur dispose du capital exigé par l'article 8 ci-après ;

3° Un plan en triple expédition, certifié exact par la Section Topographique ou tout au moins contrôlé et visé par l'Administrateur du cercle intéressé et indiquant avec le maximum de précisions possibles, par rapport à des points de repère fixés de la région, la position des terrains demandés et les pistes qui bordent ou traversent.

Ce croquis devra être reporté sur une carte de la région où seront indiqués, au besoin par l'Administration, les concessions voisines.

Sont dispensées de la production des pièces ci-dessus visées, les personnes ou Sociétés qui prouveraient les avoir fournies lors d'une précédente demande.

Art. 7. — Tout mandataire d'un particulier ou d'une Société doit déposer en même temps que la demande de concession la procuration qui lui donne mandat.

Art. 8. — Tout demandeur de concession rurale devra justifier qu'il dispose d'un capital initial de mille francs par hectare. Ce chiffre pourra, dans certains cas, être réduit par le Lieutenant-Gouverneur, sur demande motivée des intéressés.

Ce capital doit être représenté soit par des espèces, soit par des cautions de banque, de Sociétés ou de particuliers agréés par l'Administration.

Pendant toute la durée de la concession provisoire, le concessionnaire devra pouvoir justifier qu'il est en mesure d'assurer la mise en valeur d'une manière continue.

Par exception, les demandeurs de concessions de faible étendue susceptibles d'être mises en valeur par un effort individuel ou familial pourront être dispensés de la justification de capital prévue au présent article. Il ne pourra être accordée qu'une concession de cette nature à un même titulaire.

## II. — Instruction des demandes.

Art. 9. — Toute demande de concession rurale parvenue à l'Administrateur compétent est enregistrée sous son numéro d'ordre et à sa date de réception sur un registre ouvert à cet effet ; cet enregistrement comporte mention des nom et qualité du demandeur et description sommaire des terrains sollicités.

Récépissé en est délivré au demandeur.

Si la demande de concession intéresse plusieurs cercles, l'Administrateur saisi le premier en adresse une copie à ses collègues intéressés. Mention de ces envois est faite sur la demande originale.

Art. 10. — Après avoir vérifié si la demande est établie en conformité des articles 5 à 6, l'Administrateur du cercle adresse au service de l'Imprimerie, pour publication au *Journal officiel* de la Colonie, un avis faisant connaître la demande et indiquant que toutes oppositions à cette demande seront reçues au chef-lieu du cercle pendant un délai de deux mois à dater de l'insertion. Il porte ensuite la demande à la connaissance de la population par voie d'affichage et de palabre. Les affiches comportent les mêmes renseignements que l'avis à publier au *Journal officiel* et restent apposées, jusqu'à l'expiration du délai d'apposition de deux mois au chef-lieu du cercle et dans les villages situés dans le voisinage immédiat du terrain sollicité.

Lors de la palabre, l'Administrateur ou son représentant doit indiquer aux indigènes, sur le terrain même, les limites de la concession demandée.

Art. 11. — L'Administrateur adresse ensuite copie de la demande et des pièces jointes au Chef du service de l'Agriculture, de façon que celui-ci puisse, soit lui indiquer les points particuliers sur lesquels devra porter l'enquête, soit faire procéder par les agents de son service à des enquêtes techniques dont les procès-verbaux seront joints au dossier.

Art. 12. — A l'expiration du délai d'opposition de deux mois, il est procédé, par les soins de l'Administrateur du cercle, à une reconnaissance du terrain demandé et une enquête sur place, en vue d'examiner les oppositions formulées et leur bien fondé.

La suppression pure et simple des cultures et habitations moyennant indemnité ne pourra être imposée. Les tractations avec les indigènes devront être effectuées devant l'Administrateur chef du cercle, avec son approbation et feront l'objet d'un procès-verbal certifié par lui. Les indigènes ne seront admis, en aucun cas, à céder leurs droits coutumiers sur les terres comprises dans les périmètres des réserves indigènes définitivement constituées.

Art. 13. — L'enquête une fois close, le Commandant de cercle transmet au Lieutenant-Gouverneur le dossier complet de l'affaire, lequel doit comprendre :

- 1° La demande, avec toutes les pièces y annexées ;
- 2° Un certificat d'affichage, contenant mention de la date de la publication effectuée au *Journal officiel* ;
- 3° Le procès-verbal de la palabre ;
- 4° Un certificat de non-opposition ou le relevé des oppositions accompagné de tous documents fournis par les opposants ;
- 5° Le procès-verbal d'enquête agricole, s'il en a été établi ;
- 6° Le procès-verbal d'enquête administrative ;
- 7° Les procès-verbaux constatant les cessions de droits coutumiers consenties avec l'approbation du Commandant de cercle ;
- 8° Un rapport faisant l'exposé de l'affaire et contenant ses propositions en ce qui concerne les conditions de mise en valeur.

Art. 14. — Le Lieutenant-Gouverneur communique le dossier aux services techniques pour qu'ils formulent leur avis sur les conditions de mise en valeur proposées par le Commandant de cercle.

Lorsque l'affaire est en état, le Receveur des Domaines établit les projets d'arrêté et de cahier des charges. Celui-ci est soumis à la signature du futur concessionnaire.

## III. — Concession provisoire.

Art. 15. — Les concessions sont accordées à titre provisoire, par arrêté pris par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil d'administration sur rapport du Secrétaire général, et pour un certain nombre d'années aux clauses et conditions du cahier des charges susvisé.

Elles donnent lieu à la perception d'une redevance annuelle fixée au cahier des charges, et qui ne pourra être inférieure à 5 francs par hectare.

La redevance annuelle est payable entre les mains du Receveur des Domaines, d'avance, dans les deux premiers mois de chaque année. Pour la période comprise entre l'arrêté de concession et le premier janvier suivant les droits sont exigibles au moment de la remise de l'arrêté de concession par le Receveur des Domaines.

L'arrêté de concession provisoire fait mention de la publicité qui a été faite, et est inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Les droits des tiers sont toujours réservés et l'Administration n'est tenue en cas de recours à aucune garantie ni restitution de deniers.

Art. 16. — Les arrêtés de concession sont transmis au Receveur des Domaines, qui en remet ampliation aux intéressés après accomplissement des formalités prescrites, et paiement de tous frais s'il y a lieu.

Art. 17. — Dès notification de l'arrêté lui accordant la concession provisoire, l'intéressé doit déterminer les limites du terrain concédé, au moyen de bornes placées à ses frais et par ses soins.

Ces bornes, construites en pierres, en maçonnerie ou en béton de ciment, doivent être placées à chacun des sommets du polygone formé par le terrain.

Elles doivent comporter un dé et un socle. Le dé, à section carré, mesurera au minimum 15 centimètres de hauteur et 15 centimètres de côté. Le socle enfoui en terre, aura la forme d'un tronc de pyramide d'au moins 30 centimètres de hauteur, et 25 centimètres de côté à la base inférieure. En aucun cas, les limites ainsi fixées ne doivent dépasser celles qui ont été indiquées aux indigènes au début de l'enquête.

Art. 18. — Le bénéficiaire d'une concession provisoire ne peut obtenir une nouvelle concession provisoire dans le même cercle si la Commission prévue à l'article 29 n'a reconnu que la première a été mise en valeur, et si les redevances exigibles pour cette première concession n'ont pas été entièrement payées.

Toutefois le bénéficiaire d'une concession provisoire urbaine pourra obtenir une concession provisoire rurale et inversement.

Art. 19. — Le concessionnaire prend les terrains dans l'état où ils se trouvent sans pouvoir prétendre à aucune garantie, indemnité, ni diminution de redevance, soit pour vices cachés ou dégradation, soit pour erreur dans la désignation.

Le concessionnaire ne peut disposer des cours d'eau qui bordent ou traversent la concession, pour y pratiquer des prises d'eau ou des aménagements pour l'irrigation, ou y exécuter un travail quelconque, si ce n'est conformément aux dispositions des décrets des 5 mars 1921, 29 septembre 1928 et l'arrêté général du 24 novembre 1928, et notamment aux dispositions de l'article 8 du décret du 5 mars 1921, ci-après reproduites.

« Aucun travail ne peut être exécuté dans le lit ou au dessus  
« d'un cours d'eau ou le joignant, qu'il modifie ou non son  
« régime, aucune dérivation des eaux du domaine public, de  
« quelque manière et dans quel but que ce soit, en les enle-  
« vant momentanément ou définitivement à leurs cours, ne  
« peut être faite sans autorisation accordée par arrêté du  
« Lieutenant-Gouverneur en Conseil d'administration ou  
« privé après enquête et après avis des Services techniques,  
« à la suite d'une demande ».

« Doivent être autorisés dans les mêmes formes.

« 1° L'établissement d'accès sur les digues des cours d'eau,  
« sur les francs bords des canaux, rigoles ou dérivation ;

« 2° Le déversement d'égouts dans les rivières et canaux ».

Toute contravention à ces dispositions entraînera de plein droit la déchéance du concessionnaire si, après mise en demeure, les lieux ne sont pas remis en état dans un délai déterminé.

La concession comprenant le sol et le sous-sol à l'exception des mines et sources minérales, l'exploitation de celles-ci reste soumise à ses règlements particuliers.

Art. 20. — Le concessionnaire provisoire doit subir, le cas échéant, et sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, toutes modifications ou évictions totales ou partielles qui pourraient se produire pendant la durée de la concession provisoire dans les droits de l'Etat, par suite de revendications de droits acquis par les tiers et de tous autres droits que pourrait révéler la procédure d'immatriculation.

Les terrains restent grevés de toutes servitudes de passage dont ils sont affectés au moment de la concession, même si aucune réserve n'est faite à cet égard dans l'acte de concession.

En outre, les terrains compris dans les concessions rurales sont soumis sans indemnité et pendant toute la durée de la concession provisoire aux servitudes de passage que l'Administration jugerait nécessaire d'y constituer.

Dans tous les cas, la concession n'est donnée que sous réserve des emprises du domaine public.

Art. 21. — Il doit subir également, sans avoir droit à indemnité, toute réduction dans la contenance de la propriété concédée, motivée par la reprise des terrains nécessaires aux besoins des services publics ou à l'exécution des travaux d'intérêt général.

Art. 22. — Toutefois, dans le cas visé à l'article précédent si la réduction ou l'éviction devait porter sur des parties déjà mises en valeur et susceptibles d'être acquises au concessionnaire, il serait alloué à celui-ci une indemnité représentative des dépenses faites à fixer à l'amiable avec le concessionnaire. En cas de désaccord, il est statué par le tribunal compétent; l'expertise est obligatoire si elle est demandée par l'une des parties.

Toute reprise effectuée par l'application de l'article précédent fera l'objet d'un arrêté du Lieutenant-Gouverneur pris en Conseil d'administration.

Art. 23. — Les concessions provisoires sont personnelles; elles ne peuvent être cédées ou transférées sous peine de déchéance de plein droit, qu'avec l'autorisation du Lieutenant-Gouverneur en Conseil d'administration, et après production de tous éléments d'information permettant d'apprécier les impenses effectivement réalisées par le cédant, et estimées par la Commission des concessions, les conditions de la cession, et la capacité financière du concessionnaire.

En cas de vente ou d'apport de la concession provisoire à une Société en voie de formation, un extrait certifié conforme de l'acte de cession indiquant les modalités de la mutation, accompagné d'une copie certifiée des statuts de la dite Société, devra être remis à l'Administration qui pourra exiger toutes justifications d'une constitution régulière.

La Société devra faire élection de domicile dans l'une des localités de la Colonie, faute de quoi toute notification ou signification lui sera valablement faite dans les bureaux de l'Administration du cercle où est située la concession.

Toute cession ou location en violation des prescriptions du paragraphe précédent, ne sera en aucun cas opposable à la Colonie.

Art. 24. — Tout concessionnaire a le droit de renoncer quand il lui plait à ses droits provisoires en prévenant l'Administration de son intention par lettre recommandée, sans toutefois qu'il puisse prétendre au remboursement des redevances acquittées, ni à l'exonération des redevances échues.

Art. 25. — Les titulaires de concessions rurales de terrains domaniaux doivent exploiter ces terrains en bons pères de famille, conformément aux obligations déterminées par l'acte de concession et, par le cahier des charges annexé à cet acte; ils demeurent garants envers l'Administration des dégradations survenues autrement que par force majeure.

Défense leur est faite d'incendier les arbres, et de débrousser par le feu, si ce n'est pour la menue broussaille préalablement abattue, séchée et mise en tas.

Art. 26. — Les concessions rurales sont accordées pour une durée déterminée à l'acte de concession; elles prennent fin, soit par l'expiration de ce délai lorsqu'il n'est pas accordé de prorogation, soit par renonciation volontaire, par décès du concessionnaire ou par dissolution de la Société, soit par sa déchéance prononcée par l'autorité administrative, soit enfin par la transformation de la concession provisoire en concession définitive;

Toutefois, en cas de décès, il est réservé aux héritiers dûment qualifiés, la faculté de prendre la suite de l'occupant provisoire sous les conditions imposées au précédent concessionnaire à charge par eux de notifier leur acceptation au Lieutenant-Gouverneur dans le délai de six mois à partir de la date du décès.

La même faculté est accordée à l'associé auquel un acte authentique de partage a attribué l'immeuble occupé à titre provisoire.

Art. 27. — Tout titulaire d'une concession rurale est passible de déchéance prononcée par arrêté pris en Conseil d'administration, sauf recours au Conseil du contentieux administratif de la Colonie.

1° S'il n'a pas rempli dans les délais fixés, les obligations de mise en valeur prévues au cahier des charges relatif à sa concession;

2° S'il n'a pas acquitté les redevances prévues, dans le délai d'un mois, à compter de la date des déchéances;

3° S'il cède ou loue sans autorisation préalable ses droits provisoires ou les constructions édifiées sur le terrain;

4° S'il s'absente de la Colonie, sans y laisser un mandataire régulier et sans en informer, par lettre recommandée, l'administrateur du cercle où est située la concession;

5° S'il viole les dispositions de l'article 8 du décret du 5 mars 1921 rappelées ci-dessus (article 19);

6° Si le concessionnaire a été déclaré en état de faillite;

7° Et s'il s'agit d'une Société, si elle ne s'est pas conformée aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté relatives aux actions et parts de fondateur.

La déchéance est prononcée de plein droit dans les troisième et quatrième cas, et, après mise en demeure, dans tous les autres.

Toutefois, l'Administration, au lieu de prononcer la déchéance peut poursuivre, par les voies de droit, le recouvrement des redevances échues. Ce recouvrement est poursuivi comme en matière de droit d'enregistrement et de timbre.

Art. 28. — Dans tous les cas où les terres concédées à titre provisoire font retour au Domaine, si la Commission prévue à l'article 29 a constaté la présence de cultures, plantations, constructions ou d'améliorations de quelque nature que ce soit qui auraient été faites par le concessionnaire, celui-ci, ses héritiers ou ses ayants-cause auront dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la concession, le droit soit de procéder à leur enlèvement, soit de présenter à l'Administration un acquéreur de leurs droits acceptant de prendre la suite de la concession aux clauses et conditions du cahier des charges.

Dans le cas où aucun acquéreur ne serait présenté, ou bien si l'acquéreur présenté n'est pas agréé par l'Administration, et si enfin l'Administration n'use pas du droit d'achat résultant de l'article 555 du Code civil, la concession ne sera attribuée, toujours à titre provisoire, à quiconque la sollicitera qu'à charge par lui de verser au concessionnaire déchu, à ses héritiers ou à ses ayants-cause, une indemnité dont le montant sera fixé par la Commission des concessions et qui représentera la valeur au jour de la réunion de la Commission des améliorations réalisées par le concessionnaire déchu.

#### IV. — Concession définitive.

Art. 29. — Les concessions provisoires ne peuvent devenir définitives qu'après que la mise en valeur aura été constatée par une Commission composée de :

1° L'Administrateur, commandant le cercle, *président* ou son délégué;

2° Le concessionnaire ou son mandataire;

3° Un fonctionnaire du Service de l'Agriculture;

4° Un habitant notable.

Ces deux derniers membres sont désignés par décision du Lieutenant-Gouverneur.

Art. 30. — Les bénéficiaires de concessions rurales ayant satisfait aux conditions de mise en valeur et obligations imposées par l'acte de concession et le cahier des charges sont déclarés, par arrêté pris en Conseil d'administration, propriétaires des terrains concédés sous la condition résolutoire qu'ils verseront entre les mains du Receveur conservateur, et à première réquisition de celui-ci, les frais de bornage et d'immatriculation, et un prix d'achat minimum de cent francs par hectare.

Avant d'établir la mutation au titre foncier, le Conservateur exigera toujours le versement d'une provision égale au moins aux droits de mutation et au remboursement des frais d'immatriculation. Faute d'avoir pris cette précaution, il sera rendu personnellement responsable des droits.

Art. 31. — Préalablement à la délivrance du titre définitif, le terrain objet de la concession doit être immatriculé au nom de l'Etat.

Art. 32. — Si à l'expiration des délais impartis le concessionnaire n'a point rempli les conditions de mise en valeur du titre de concession provisoire, celui-ci peut lui être retiré.

Des délais complémentaires peuvent toutefois lui être accordés pour achever la mise en valeur dans le cas où les retards constatés ne lui seraient pas uniquement et absolument imputables.

Art. 33. — Si, à l'expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé, la mise en valeur n'est pas entièrement achevée, le concessionnaire pourra, sauf stipulation contraire du cahier des charges, obtenir l'attribution en toute propriété, dans le périmètre de cette concession, de la superficie considérée comme mise en valeur, aux termes du cahier des charges.

Exceptionnellement, en vue d'obtenir un prêt hypothécaire, le concessionnaire pourra, au cours de la période de concession provisoire obtenir, après immatriculation, l'attribution en toute propriété de la partie effectivement mise en valeur dans les conditions stipulées au cahier des charges, le reste de la concession restant soumis aux clauses de l'arrêté d'octroi et du cahier des charges.

Dans les cas envisagés ci-dessus, le concessionnaire ne pourra obtenir aucune nouvelle concession rurale provisoire avant d'avoir parachevé la mise en valeur de celle dont il a obtenu la transformation partielle en concession définitive.

Art. 34. — La concession définitive est accordée sous les réserves ci-après qui seront inscrites au livre foncier :

« Pendant une période de trente ans, à partir de l'octroi du « titre définitif, il est interdit au concessionnaire, à ses ayants-cause ou à leurs substitutionnaires, sous peine de révocation de la concession et sans indemnité de la part de la « Colonie, d'exercer tout commerce dans la concession, à « l'exception des produits de l'exploitation de la dite concession.

« En outre, l'Administration se réserve le droit de reprendre à toute époque, les parcelles de terrain qui lui seraient nécessaires pour les besoins des services publics, ou « l'exécution de travaux d'intérêt général, contre remboursement, au prorata de la superficie reprise, du prix d'achat « payé par le concessionnaire, à condition toutefois que la « reprise ne porte pas sur des parcelles déjà mises en valeur « ou indispensables à l'exploitation de la concession. Dans

« ce cas, la reprise a lieu moyennant une indemnité à fixer à l'amiable avec le concessionnaire ; en cas de désaccord, il est statué par le Tribunal compétent ; l'expertise est obligatoire si elle est demandée par l'une des parties ».

## TITRE II

### Concessions urbaines

#### I. — CONCESSIONS DANS LES CENTRES LOTIS

Art. 35. — Les centres urbains sont lotis suivant des plans dressés par la Section topographique et comprenant :

- 1° Des lots susceptibles d'être vendus ;
- 2° Des lots réservés exclusivement à l'habitation des indigènes.

Les lots susceptibles d'être vendus ne peuvent être cédés en principe que par voie d'adjudication publique et après immatriculation au nom de l'Etat.

Art. 36. — Exceptionnellement et notamment dans le cas de régularisation d'occupations antérieures à l'établissement des plans de lotissement ou de tentatives infructueuses d'adjudications publiques, l'aliénation peut être consentie de gré à gré, aux conditions fixées par le Lieutenant-Gouverneur.

Art. 37. — Il ne sera possible d'obtenir une seconde parcelle, qu'à la condition que celle-ci soit contigüe à la parcelle occupée à titre provisoire.

#### a) Plans de lotissement

Art. 38. — Les avant-projets de plan de lotissement sont établis en tenant compte autant que possible, de l'état des lieux et des constructions en dur édifiées sur les terrains à lotir.

Dès leur établissement, ils sont adressés au Lieutenant-Gouverneur pour être communiqués aux divers Services techniques.

Art. 39. — L'avant-projet est ensuite retourné au chef-lieu du Cercle intéressé pour enquête de *commodo* et *incommodo* durant 15 jours. A l'issue de cette enquête l'avant-projet est examiné par une Commission mixte de lotissement composée : de l'Administrateur commandant le cercle, *président*, du Médecin de la région, ou à son défaut d'un fonctionnaire, et d'un commerçant désigné par la Chambre de Commerce ou à son défaut, par le Lieutenant-Gouverneur.

La Commission mixte de lotissement est nommée par le Lieutenant-Gouverneur ; elle dresse procès-verbal de ces travaux.

Art. 40. — Après clôture de l'enquête, le dossier composé de l'avant-projet, du procès-verbal d'enquête de *commodo* et *incommodo*, du procès-verbal de la Commission mixte, est transmis sans retard au Gouverneur par l'Administrateur commandant le cercle.

Art. 41. — Ce dossier est ensuite adressé au Chef de Section topographique de la Colonie pour établissement du plan définitif qui est soumis à l'approbation du Lieutenant-Gouverneur en Conseil d'administration. L'arrêté du Lieutenant-Gouverneur est ensuite soumis à l'approbation du Gouverneur général.

Art. 42. — L'arrêté d'approbation déclare le plan d'utilité publique et stipule qu'il vaudra plan d'alignement.

Art. 43. — Le plan de lotissement est appliqué sur le terrain, et chaque lot est déterminé par des bornes du type réglementaire.

Le Receveur des Domaines requiert en outre, l'immatriculation au nom de l'Etat de chacun des lots situés tant dans la partie européenne que dans la partie indigène du centre urbain.

Toutefois, les indigènes installés dans la partie européenne du centre urbain et régulièrement détenteurs de droits coutumiers d'occupation peuvent, par application des articles 83 et

90 du décret du 26 juillet 1932, obtenir des certificats administratifs leur permettant de provoquer en leur nom, la procédure d'immatriculation.

Ceux de ces indigènes qui ne justifient pas de pareils droits peuvent recevoir un lot déterminé de la partie indigène de la ville et ce, gratuitement, sauf à satisfaire aux obligations de la réglementation prévue à l'article 60 du présent arrêté.

#### b) Vente de gré à gré. — Adjudication.

Art. 44. — Les ventes domaniales de terrains urbains n'ont lieu, en principe, que par adjudication.

Des concessions de gré à gré peuvent être consenties :

a) Aux établissements industriels ou commerciaux liés au développement économique de la Colonie, ci-après : huileries et usines de décorticage, d'égrenage, usines électriques, défibreuses à sisal, entreprises de transport public à tarifs homologués par l'Administration, industries se rapportant à la culture et au commerce des bananes ;

b) Aux organismes présentant un caractère d'utilité sociale en vue de l'organisation de leurs Services.

De plus, à titre transitoire, des concessions de gré à gré peuvent, et ainsi qu'il sera expliqué à l'article 63 ci-après, être également consenties à tous ceux qui antérieurement à la date de l'application du présent arrêté, ont bénéficié de permis d'occuper.

Le cas échéant, l'obligation de construire des bâtiments d'un type et d'une valeur déterminés pourra être insérée comme clause résolutoire dans les contrats de vente de gré à gré. S'il s'agit d'un établissement industriel, la clause résolutoire doit stipuler que l'équipement de cet établissement devra être mis en place et son fonctionnement régulier reconnu par la Commission de constatation de mise en valeur.

Lorsque la voie de l'adjudication est employée, cette dernière est opérée au Chef-lieu du cercle dans le ressort duquel se trouvent les lots de terrains mis en vente, par le Commandant de cercle ou le Receveur des Domaines s'il est présent.

#### c) Procédure d'adjudication.

Art. 45. — L'avis d'adjudication est publié au *Journal officiel* de la Colonie, deux mois au moins avant la date fixée pour la vente ; un extrait du plan de lotissement et le cahier des charges type sont déposés au bureau des Domaines, au siège de la Chambre de commerce, et au chef-lieu du cercle dans le ressort duquel se trouvent les terrains à vendre ainsi qu'au chef-lieu des cercles limitrophes.

L'avis fait connaître :

- 1° Le lieu, le jour et l'heure de l'opération ;
- 2° La désignation des lots mis en vente ;
- 3° La mise à prix.

La publicité est complétée par l'apposition de placards aux lieux accoutumés.

Art. 46. — Le prix de base de l'adjudication ainsi que le montant et les conditions de la mise en valeur à effectuer sont proposées par une Commission se réunissant au chef-lieu sous la présidence du Lieutenant-Gouverneur ou de son délégué et comprenant :

- Le Chef du bureau des Affaires économiques ;
- Le Chef du Service des Travaux publics ;
- Le Receveur des Domaines ;

Deux commerçants désignés par la Chambre de commerce ou à défaut par le Lieutenant-Gouverneur.

La Commission propose les mises à prix après examen des propositions des Commandants de cercles intéressés. Le Lieutenant-Gouverneur décide après avoir recueilli les avis exprimés.

Art. 47. — Au jour fixé pour l'adjudication et avant l'ouverture des enchères, il est donné connaissance au public du cahier des charges type, dont le modèle est annexé au présent

arrêté. Ce cahier des charges pourra être modifié et notamment lorsque la nature de l'exploitation projetée le justifie, prévoir des avantages spéciaux faisant participer la Colonie aux bénéfices de l'exploitation.

Art. 48. — Le procès-verbal d'adjudication est établi séance tenante en trois exemplaires, et adressé au Lieutenant-Gouverneur pour approbation en Conseil d'administration; postérieurement, un de ces exemplaires est retourné à l'Administrateur pour les archives du Cercle, un adressé au Receveur des Domaines, et le troisième reste au dossier des Affaires économiques.

Art. 49. — Le montant de l'adjudication augmenté des frais est exigible et payable intégralement à la caisse du Receveur des Domaines à Conakry, dans un délai de dix jours à compter de la notification par ce fonctionnaire de l'approbation de l'adjudication.

#### d) Déchéance.

Art. 50. — A défaut d'exécution des charges et conditions de l'adjudication, dûment mentionnées au titre foncier, l'Administration aura la faculté de poursuivre l'exécution du contrat par les voies légales ou de prononcer la déchéance.

#### e) Obtention des concessions définitives.

Art. 51. — Les titres de propriété seront établis à la diligence du Receveur des Domaines et au nom de l'État.

Art. 52. — Les concessionnaires de lots urbains pourront en demander l'attribution, à titre définitif, en toute propriété, dès qu'ils auront achevé la mise en valeur.

La mise en valeur sera constatée par une Commission désignée par le Lieutenant-Gouverneur et comprenant :

- 1° L'Administrateur commandant le cercle, *président*, ou son délégué;
- 2° Un agent du Service des Travaux publics;
- 3° Le concessionnaire ou son mandataire.

L'attribution à titre définitif sera prononcée par arrêté pris en Conseil d'administration.

Avant d'établir la mutation au titre foncier, le conservateur exigera toujours le versement d'une provision égale au moins aux droits de mutation augmentés, s'il y a lieu, du remboursement des droits d'immatriculation. Faute d'avoir pris cette précaution, il sera rendu personnellement responsable des droits.

Si elle le juge à propos, l'Administration pourra, avant de prononcer l'attribution, exiger le versement entre les mains du Receveur-conservateur d'une provision suffisante pour acquitter ces divers frais.

## II. — Permis urbain d'occuper.

Art. 53. — Dans les centres non lotis, si la demande émane d'un commerçant ou industriel payant patente, sollicitant l'attribution immédiate d'une superficie ne pouvant excéder 2.500 mètres carrés, en vue d'une installation commerciale provisoire, il peut être délivré par le Lieutenant-Gouverneur, à titre personnel et précaire, un permis d'occuper autorisant la prise de possession immédiate du terrain par le demandeur à ses risques et périls sous réserve des droits des tiers; la recherche de ces droits est effectuée par apposition et maintien pendant 8 jours au Chef-lieu du cercle et dans les villages les plus voisins de l'emplacement choisi, d'affiches faisant connaître l'objet de la demande considérée.

Art. 54. — Les permis d'occuper n'autorisant que des installations temporaires en matériaux provisoires ou en éléments démontables, leur délivrance est subordonnée à l'acceptation par le bénéficiaire de payer une redevance annuelle et la renonciation formelle et par avance à toute indemnité pour le redressement éventuel des limites du terrain lors de l'application du plan de lotissement. La redevance est exigible d'avance.

Art. 55. — Chaque permissionnaire possède sur le lot qu'il détient conformément aux règles posées aux articles précédents, un droit de priorité lorsque ce lot est mis en adjudication. A cet effet, le permissionnaire est tenu, à peine de forclusion, dans les quinze jours qui précèdent l'adjudication, d'adresser au Lieutenant-Gouverneur une lettre par laquelle il déclare vouloir précompter ce lot, au prix atteint lors de l'adjudication, ou moyennant le montant de la mise à prix s'il n'y a pas eu d'enchères.

Art. 56. — Il ne peut être délivré à un même commerçant patenté qu'un seul permis dans chaque centre non loti.

Art. 57. — Les permis sont personnels et suivent la condition des concessions provisoires prévue à l'article 23.

Art. 58. — Tout titulaire de permis d'occuper est déchu de ses droits, d'office, sur le rapport de l'Administrateur commandant le cercle :

- 1° S'il ne s'est pas installé dans le délai d'un an à partir de la délivrance du permis;
- 2° S'il n'acquiesce pas la redevance prévue;
- 3° S'il édifie une construction en matériaux ne répondant pas aux conditions prévues à l'article 54;
- 4° Si le terrain est occupé en vue d'un but autre que commercial ou industriel.

Art. 59. — Les permis d'occuper ne peuvent être délivrés avant que l'emplacement ait été piqueté provisoirement sur la place à la diligence de l'Administration et en présence du demandeur.

Procès-verbal est dressé sur le champ et est signé de l'intéressé. Il indique les dimensions du lot et les repères adoptés.

## III. — Concessions urbaines accordées aux indigènes.

Art. 60. — Dans chaque centre loti il pourra être réservé un certain nombre de lots pour les occupations indigènes lesquelles feront l'objet d'une réglementation spéciale.

## TITRE III

### LOCATIONS, AFFECTATIONS AUX SERVICES PUBLICS

Art. 61. — Les dispositions qui précèdent ne visent que l'aliénation des terrains domaniaux, l'Administration conservant la faculté soit de donner ces terrains à bail, aux conditions spécialement arrêtées pour chaque cas particulier, soit de les affecter aux Services publics quand ils doivent être l'objet d'une occupation effective et définitive.

Ces affectations sont prononcées ou rapportées par arrêté pris en Conseil.

## TITRE IV

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 62. — Sont soumises à la juridiction administrative toutes les contestations relatives aux actes de concessions.

Toutes les notifications et significations auxquelles peut donner lieu l'exécution de ces actes doivent être faites, savoir :

- 1° Celles à l'Administration, en l'Hôtel du Gouvernement à Conakry;
- 2° Celles aux concessionnaires, en leur demeure, si elle se trouve dans la Colonie, ou au domicile qu'ils y ont élu; à défaut du domicile élu dans la Colonie, elles sont valablement faites au Bureau de l'Administrateur du cercle où est situé le terrain concédé.

Art. 63. — Toutes les concessions délivrées antérieurement au présent arrêté restent soumises aux dispositions des textes qui les régissent.

Les demandes de concession en cours bénéficient de la procédure antérieurement suivie en tant qu'elle n'est pas contraire aux dispositions du décret du 15 novembre 1935. Les

concessions provisoires en cours à la date de promulgation du décret du 15 novembre 1935 qui seront renouvelées ou prorogées rentreront *ipso facto* sous le régime du présent arrêté.

Art. 64. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent texte et en particulier l'arrêté du 13 avril 1912 et les arrêtés qui l'ont notifié.

Art. 65. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 31 mars 1936.

A. VADIER.

Approuvé par arrêté du Gouverneur général en Conseil du gouvernement en date du 30 mai 1936, n° 1200 S. E. 4.

## ANNEXE

A l'arrêté n° 818 A. E. du 31 mars 1936, portant réglementation des terrains domaniaux de moins de 200 hectares en Guinée française.

### CAHIER DES CHARGES

CLAUSES ET CONDITIONS AUXQUELLES SERONT PRONONCÉES LES ADJUDICATIONS DE TERRAINS SITUÉS DANS LES CENTRES URBAINS RÉGULIÈREMENT LOTIS.

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. — L'adjudication aura lieu aux enchères et à l'extinction des feux.

Elle ne sera prononcée qu'autant que deux bougies se seront successivement éteintes sur une même enchère. La durée des feux sera d'une minute.

Art. 2. — *Mise à prix.* — Minimum des enchères.

Les enchères s'ouvriront pour chaque lot mis en vente sur la mise à prix fixée par le Lieutenant-Gouverneur, après consultation de la Commission prévue à l'article 46 de l'arrêté du 31 mars 1936.

Chaque enchère ne pourra être moindre de cent francs (100 francs).

L'adjudication ne sera prononcée qu'autant qu'il aura été porté sur le montant de la mise à prix au moins une enchère.

La mise à prix qui aura été indiquée dans les affiches ne pourra être abaissée séance tenante.

S'il ne se produit aucune enchère, la vente sera ajournée et renvoyée à une séance dont la date sera fixée ultérieurement, et annoncée dans les mêmes termes que la première.

Art. 3. — *Personnes admises à enchérir.* — Les personnes notoirement solvables seront seules admises à prendre part à l'adjudication.

Le Président de l'adjudication pourra d'ailleurs, dans tous les cas, exiger des adjudicataires, s'il le juge nécessaire, la présentation d'une caution solvable.

Art. 4. — *Procuration.* — Toute personne se présentant pour autrui devra justifier, au début de la séance : 1° d'une procuration dûment légalisée, qui sera déposée sur le bureau, après avoir été certifiée par le mandataire ; 2° de la solvabilité du mandant.

Art. 5. — *Enchères simultanées.* — Dans le cas où plusieurs personnes qui auraient fait simultanément des enchères égales auraient des droits égaux à être déclarées adjudicataires, il sera ouvert de nouvelles enchères auxquelles ces personnes seront seules admises à prendre part, et s'il n'y a pas d'enchères, il sera procédé à un tirage au sort entre ces mêmes personnes, selon le mode qui sera fixé par le fonctionnaire présidant la vente.

Art. 6. — *Déclaration command.* — La faculté de déclarer ami ou command devra faire l'objet d'une réserve expresse insérée à la requête de l'adjudicataire dans le procès-verbal de l'adjudication. Elle ne pourra être exercée que par l'adjudicataire direct, au profit d'un seul individu, et pour la totalité de l'immeuble composant le lot adjudgé.

Nul ne pourra être élu command s'il ne réunit les qualités requises pour être adjudicataire direct ; si le command déclaré n'est pas accepté, l'adjudication restera pour le compte de l'adjudicataire.

La déclaration de l'adjudicataire et l'acceptation de cette déclaration par le command auront lieu dans les trois jours qui suivront l'adjudication, au bureau du Receveur des Domaines.

Il sera dressé acte de la déclaration, et de l'acceptation.

Cet acte signé par les intéressés, sera joint au procès-verbal de vente.

Art. 7. — *Election de domicile.* — Chaque adjudicataire devra au moment de la signature du procès-verbal, faire connaître exactement ses nom, prénoms, état-civil, domicile, et, s'il agit pour le compte d'autrui soit les nom, prénoms, état-civil, profession et domicile de la personne, soit la raison sociale, la nature, et le siège de la Société qu'il représente.

L'adjudicataire, et le command, s'il en est déclaré un, seront tenus de faire, le premier dans l'acte d'adjudication, et le second dans l'acte d'acceptation de la déclaration faite à son profit, élection de domicile dans une des localités de la Colonie.

Faute par eux d'avoir fait cette élection de domicile, tous actes postérieurs leur seront valablement signifiés au bureau de l'administrateur du cercle de la situation des immeubles.

Art. 8. — *Caution.* — Le Receveur des Domaines pourra requérir que le command fournisse bonne et valable caution, laquelle s'obligera solidairement dans le délai qui sera fixé.

Si la caution présentée par le command n'est pas reçue, l'adjudication restera pour le compte de l'adjudicataire direct, à moins que celui-ci, reconnu solvable, ne consente à se porter caution solidaire du command déclaré.

Art. 9. — *Jugement des contestations.* — Toutes les contestations qui pourraient s'élever au cours des opérations sur la qualité, ou la solvabilité des enchérisseurs et de leurs caution, sur la validité des enchères et sur tous autres incidents relatif à l'adjudication seront mentionnées au procès-verbal, et résolues par le Lieutenant-Gouverneur.

Art. 10. — *Signature des actes.* — Le procès-verbal de vente dressé en trois exemplaires, sera signé sur le champ par les fonctionnaires présents, ainsi que par les adjudicataires ou leurs fondés de pouvoirs et les cautions. En cas d'absence de ces derniers ou s'ils ne veulent ou ne peuvent signer, il en sera fait mention.

Les pièces qui devront demeurer annexées au procès-verbal de vente devront être revêtues d'une mention d'annexe signée par toutes les parties. Les renvois et apostilles seront écrits en marge des actes et seront paraphés par toutes les parties. Les mots rayés seront comptés et déclarés nuls au moyen d'une mention qui sera paraphée également par toutes les parties. Sur tous ces points, il sera procédé de la même manière, en ce qui concerne la déclaration de command.

Art. 11. — *Servitudes.* — L'adjudicataire jouira des servitudes actives et souffrira les servitudes passives, occultes, apparentes, déclarées ou non sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls et fortune, sans aucun recours contre l'Administration et sans que la présente clause puisse attribuer, soit à l'adjudicataire, soit au tiers, d'autres et de plus amples droits que ceux résultants des titres ou de la loi.

Art. 12. — *Charges hypothécaires.* — Les terrains sont vendus francs et libres de toutes dettes et hypothèques.

Art. 13. — *Garantie.* — Tout adjudicataire sera sensé bien connaître le terrain qu'il aura acquis. Il le prendra dans l'état où il le trouvera au jour de l'adjudication sans pouvoir prétendre à aucune garantie ni diminution de prix pour vices cachés ou erreurs dans la désignation.

Les terrains sont vendus sans garantie de mesure, consistance de valeur, il ne pourra être exercé respectivement aucun recours en indemnité, réduction ou augmentation de prix, quelle que puisse être la différence en plus ou en moins dans la mesure, consistance ou valeur, même si elle excède un vingtième.

Il y aura, toutefois, lieu à résiliation, si l'on a compris dans l'adjudication un bien ou portion de bien quelconque non susceptible d'être vendu.

Les résiliations et annulations de l'adjudication ne donneront ouverture à aucune demande en indemnité, dommages et intérêts, soit envers l'Administration, soit envers l'adjudicataire, excepté lorsqu'il y aura eu dégradation ou amélioration.

Art. 14. — *Entrée en jouissance.* — L'adjudication devra être approuvée par le Lieutenant-Gouverneur de la Colonie en Conseil d'administration.

Les adjudicataires ne pourront entrer en jouissance des terrains vendus qu'après notification de la dite approbation et paiement de la totalité du prix, des frais de délimitation et des droits d'enregistrement mis à leur charge par l'article 16 ci-après, les frais d'immatriculation ne devant être payés qu'au moment de l'attribution à titre définitif.

Art. 15. — *Impôts.* — Les adjudicataires supporteront les impôts à partir du jour de l'entrée en jouissance.

Art. 16. — *Frais.* — Les adjudicataires seront tenus de payer en sus du prix principal et même temps que celui-ci :

1° Les droits d'enregistrement du procès-verbal d'adjudication et des pièces annexées;

2° Les frais de délimitation et d'abornement des terrains.

Art. 17. — *Paiement du prix.* — Le montant du prix principal et des frais accessoires prévus est exigible et payable intégralement à la Caisse du Receveur des Domaines à Conakry, dans le délai maximum de quarante-cinq jours à compter de l'approbation de l'adjudication et ce sans intérêts.

Art. 18. — *Intérêts.* — Passé ce délai, le prix principal sera productif d'intérêts au taux de six pour cent l'an, payable en même temps que le prix principal.

Art. 19. — *Poursuites et déchéances.* — A défaut par l'adjudicataire d'exécuter l'une des clauses et conditions de l'adjudication ou de payer le prix principal et les charges accessoires sans le délai prévu ci-dessus, l'Administration aura la faculté de poursuivre l'exécution du contrat par toutes les voies légales, en vertu d'une simple contrainte administrative ou de faire prononcer la déchéance de l'enchérisseur en Conseil d'administration.

Art. 20. — En cas de déchéance, la reprise de possession n'aura lieu qu'un mois après la notification de l'arrêté de déchéance à l'adjudicataire. Pendant ce délai, l'adjudicataire sera admis à payer la somme exigible en capital, intérêts, et frais, et à accomplir les obligations de faire à lui imposées.

Art. 21. — *Effets de la déchéance.* — L'adjudicataire déchu pour défaut d'exécution de ses engagements ne sera pas admis à demander le remboursement des versements déjà effectués par lui, et qui resteront acquis à la Colonie, à titre de pénalité.

Art. 22. — *Réserve du morcellement ultérieur.* — L'administration se réserve la faculté de faire ultérieurement, où bon lui semblera, des lotissements complémentaires, sans être tenue à indemnité pour quelque cause que ce soit, en faveur des adjudicataires ou leurs ayants-cause, qui se seront rendus acquéreurs aux clauses et conditions du présent cahier des charges. Elle contracte seulement l'obligation de laisser devant les lots qui auront été adjugés en vertu du présent cahier des charges, soit des places publiques, soit des rues dont la largeur est en rapport avec l'état des lieux.

Art. 23. — Les clauses et conditions, tant générales que particulières du présent cahier des charges, sont toutes de rigueur et ne pourront jamais être réputées comminatoires.

### DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Art. 24. — *Clauses de la mise en valeur.* — Les adjudicataires seront tenus sous peine de déchéance :

1° Dans le délai de six mois à compter de la notification de l'approbation de l'adjudication, de clore les terrains par des murs ou des barrières solides, propres et infranchissables aux animaux, d'en assurer le nettoyage, le tout conformément aux règlements de voirie, d'hygiène ou d'édilité;

2° Dans le délai de trois ans à compter de la même, de mettre les terrains en valeur pour l'édification d'immeubles construits dans les conditions fixées par la décision du Lieutenant-Gouverneur jointe au procès-verbal d'adjudication.

La mise en valeur déterminée ci-dessus sera constatée par une Commission constituée comme il est prévu à l'article 52 de l'arrêté du 31 mars 1936.

La constatation de la mise en valeur pourra être demandée avant l'expiration du délai de trois ans par l'acquéreur, en vue de l'attribution du terrain à titre définitif.

A défaut de mise en valeur dans le délai imparti, l'Administration pourra prononcer la résolution de la vente; les sommes déjà versées resteront acquises à titre de pénalité à la Colonie qui reprendra le terrain libre de toute charge et dans l'état où il se trouvera.

La reprise de possession aura lieu dans les conditions fixées à l'article 20.

Art. 25. — Sous peine de déchéance, dans les conditions déterminées ci-dessus, les acquéreurs ne pourront consentir sans l'agrément préalable du Lieutenant-Gouverneur en Conseil d'administration, aucune cession totale ou partielle, ni location des terrains adjugés avant leur attribution à titre définitif.

Conakry, le 31 mars 1936.

Le Lieutenant-Gouverneur,  
A. VADIER.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* en date du 13 juin 1936 n° 1331 A/E. G., une prime de vingt-cinq francs par hectare sera attribuée à tout indigène qui aura procédé au défrichement de palétuviers et transformé l'emplacement occupé par ces arbres en rizière permanente.

La prime sera payable par hectare à raison de 10 francs après défrichement et 15 francs supplémentaires après commencement en riz.

Les constatations nécessaires seront faites par le Chef du service de l'Agriculture ou son représentant sur les indications et la proposition du commandant de cercle.

Les dépenses résultant de l'application du présent arrêté seront imputables au budget local chapitre X, article 11 *bis*, paragraphe 1<sup>er</sup>.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur *p. i.*, en date du 13 juin 1936, n° 1332 A. E. le taux des cotisations à percevoir, pour l'exercice 1936, respectivement par les Sociétés de Prévoyance ci-dessous désignées est fixé comme suit :

|                  |                  |
|------------------|------------------|
| Dubréka.....     | 2 <sup>f</sup> » |
| Dabola.....      | 3 »              |
| Forécariah.....  | 2 »              |
| Gaoual.....      | 3 »              |
| Kissidougou..... | 1 »              |
| Macenta.....     | 2 »              |
| Kouroussa.....   | 2 50             |
| Kindia.....      | 1 50             |

1333 A.G/C. D. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur rendant exécutoires divers rôles des contributions directes et taxes assimilées, exercice 1936.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.*  
DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les articles 74, 140, 141, 159 à 162, 171 à 186 et 200 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu le décret du 10 août 1928, modifiant les articles 160 et 200 du décret du 30 décembre 1912;

Vu les arrêtés locaux 213 et 214 du 8 février 1933, portant réglementation des poursuites à exercer contre les contribuables défaillants d'impôts directs;

Vu le décret du 4 décembre 1920, portant réorganisation des communes mixtes, l'arrêté du Gouverneur général du 27 novembre 1929, notamment en son article 41 et les arrêtés généraux modificatifs subséquents;

Vu les arrêtés réglementant l'assiette des contributions directes et taxes assimilées dans la Colonie de la Guinée française, approuvés par le Gouverneur général en Conseil de Gouvernement;

Vu l'arrêté local du 21 novembre 1934, fixant le taux des centimes additionnels à la patente perçus au profit des Chambres de commerce,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des Contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1936, détaillés ci-après :

| CERCLES ET SUBDIVISIONS | IMPOT GÉNÉRAL<br>SUR LE REVENU |
|-------------------------|--------------------------------|
| Beyla.....              | 266 »                          |
| Boffa.....              | 4.035 50                       |
| Boké.....               | 2.115 »                        |
| Dabola.....             | 5.196 25                       |
| Gueckédou.....          | 491 50                         |
| Macenta.....            | 3.530 50                       |
| Mamou.....              | 7.804 »                        |
| N'Zérékoré.....         | 1.101 »                        |

Art. 2. — Les Administrateurs-maires, les Commandants de cercles et les Chefs de subdivisions intéressés procèderont dans l'étendue de leur Circonscription dans les formes légales à la publication des rôles les concernant.

Art. 3. — Les rôles qui précèdent devront être mis en recouvrement par les préposés du Trésor et les agents spéciaux commis à cet effet. Le recouvrement des dits rôles sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912 et aux lois concernant les droits et privilèges du Trésor.

Art. 4. — Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits rôles, leurs représentants ou ayants-cause, d'acquitter dans les délais réglementaires les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

A défaut de paiement volontaire des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 13 juin 1936.

L. BLACHER.

1347 A. G. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur habilitant les receveurs des bureaux de Postes de Beyla, Conakry, Dabola, Gueckédou, Kankan, Macenta, N'Zérékoré à liquider et à percevoir la taxe sur le chiffre d'affaires sur le diamant.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu l'arrêté général du 24 novembre 1934, instituant dans la Colonie de la Guinée française une taxe sur le chiffre d'affaires ;

Vu l'arrêté général du 28 janvier 1935, fixant le taux de la taxe sur le chiffre d'affaires en Guinée française ;

Vu l'arrêté local n° 1315 A. G. du 10 juin 1935, portant fixation des mercuriales en vue de la liquidation de la taxe sur le chiffre d'affaires pendant le 2<sup>me</sup> semestre 1936 ;

Après avis du Chef du service des Douanes et du Chef du service des Postes et Télégraphes ;

Sur la proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article premier. — A compter du 1<sup>er</sup> juillet 1936, les receveurs des bureaux de Postes de Beyla, Conakry, Dabola, Gueckédou, Kankan, Macenta, N'Zérékoré, sont habilités à liquider et à percevoir la taxe sur le chiffre d'affaires sur les exportations de diamants.

Art. 2. — Le Secrétaire général, le Chef du service des Douanes et le Chef du service des Postes et Télégraphes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 17 juin 1936.

L. BLACHER.

1348 A. G. D. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur rendant exécutoires divers rôles des contributions directes et taxes assimilées, exercice 1936.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu les articles 74, 140, 141, 159 à 162, 171 à 186 et 200 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Vu le décret du 10 août 1928, modifiant les articles 160 et 200 du décret du 30 décembre 1912 ;

Vu les arrêtés locaux 213 et 214 du 8 février 1933, portant réglementation des poursuites à exercer contre les contribuables défaillants d'impôts directs ;

Vu le décret du 4 décembre 1920, portant réorganisation des communes mixtes, l'arrêté du Gouverneur général du 27 novembre 1929 notamment en son article 41 et les arrêtés généraux modificatifs subséquents ;

Vu les arrêtés réglementant l'assiette des Contributions directes et taxes assimilées dans la Colonie de la Guinée française, approuvés par le Gouverneur général en Conseil de Gouvernement ;

Vu l'arrêté local du 21 novembre 1934, fixant le taux des centimes additionnels à la patente perçus au profit des Chambres de commerce,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1936, détaillés ci-après :

| CERCLES ET SUBDIVISIONS   | IMPOT GÉNÉRAL<br>SUR LE REVENU |
|---------------------------|--------------------------------|
| Cercle de Conakry.....    | 472 50                         |
| Dubréka.....              | 6.992 »                        |
| Forécariah.....           | 2.837 25                       |
| Gaoual.....               | 709 »                          |
| Gaoual (Youkounkoun)..... | 125 50                         |
| Kissidougou.....          | 1.238 50                       |
| Kouroussa.....            | 1.370 50                       |
| Siguiri.....              | 4 647 10                       |

Art. 2. — Les Administrateurs-maires, les Commandants de cercles et les Chefs de subdivisions intéressés procèderont dans l'étendue de leur circonscription dans les formes légales à la publication des rôles les concernant.

Art. 3. — Les rôles qui précèdent devront être mis en recouvrement par les préposés du Trésor et les agents spéciaux commis à cet effet. Le recouvrement des dits rôles sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912 et aux lois concernant les droits et privilèges du Trésor.

Art. 4. — Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits rôles, leurs représentants ou ayants-cause, d'acquitter dans les délais réglementaires les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

A défaut de paiement volontaire des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 17 juin 1936.

L. BLACHER.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* en date du 18 juin 1936, n° 1352 A. E/Z., l'arrêté n° 1197 AE/Z., du 26 mai 1936, déclarant les territoires de Bagnan, Bandaya, Konkofing, Sanakoro, subdivision de Faranah, cercle de Dabola infectés de fièvre charbonneuse, est et demeure rapporté.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* en date du 19 juin 1936, n° 1362 A. E/Z. l'arrêté n° 406 A. E/Z. du 25 février 1936, déclarant les Ecuries du quartier d'artillerie à Kindia (cercle dudit), infecté de peste équine, et est demeure rapporté.

1370 AG/CD. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur rendant exécutoires divers rôles des contributions directes et taxes assimilées, exercice 1936.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les articles 74, 140, 141, 159 et 162, 171 à 186 et 200 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu le décret du 10 août 1928, modifiant les articles 160 et 200 du décret du 30 décembre 1912;

Vu les arrêtés locaux 213 et 214 du 8 février 1933, portant réglementation des poursuites à exercer contre les contribuables défilants d'impôts directs;

Vu le décret du 4 décembre 1920, portant réorganisation des communes mixtes, l'arrêté du Gouverneur général du 27 novembre 1929, notamment en son article 41 et les arrêtés généraux modificatifs subséquents;

Vu les arrêtés réglementant l'assiette des contributions directes et taxes assimilées dans la Colonie de la Guinée française, approuvés par le Gouverneur général en Conseil de Gouvernement;

Vu l'arrêté local du 21 novembre 1934, fixant le taux des centimes additionnels à la patente perçus au profit des Chambres de commerce,

#### ARRÊTE :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1936, détaillés ci-après :

| CERCLES ET SUBDIVISIONS | IMPOT GÉNÉRAL |
|-------------------------|---------------|
|                         | SUR LE REVENU |
| Kankan .....            | 7.770 25      |
| Kindia n° 1 .....       | 16.591 »      |
| — n° 2 .....            | 7.802 50      |
| Télimélé .....          | 469 »         |
| Labé .....              | 5.176 50      |

Art. 2. — Les administrateurs-maires, les commandants de cercles et les chefs de subdivisions intéressés procéderont dans l'étendue de leur circonscription dans les formes légales à la publication des rôles les concernant.

Art. 3. — Les rôles qui précèdent devront être mis en recouvrement par les préposés du Trésor et les agents spéciaux commis à cet effet. Le recouvrement des dits rôles sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912 et aux lois concernant les droits et privilèges du Trésor.

Art. 4. — Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits rôles, leurs représentants ou ayants-cause, d'acquitter dans les délais réglementaires les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

A défaut de paiement volontaire des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 20 juin 1936.

L. BLACHER.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* en date du 20 juin 1936, n° 1371 A. G. M. Rogé, adjoint principal des Services civils, en service dans le cercle de Beyla, est habilité à dresser des contraventions pour infractions à la réglementation sur la police de la circulation et du roulage commises sur le territoire du dit cercle.

A cet effet, M. Rogé prêterait serment devant le Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Conakry.

Les frais de prestation de serment sont à la charge de la Colonie.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* en date du 25 juin 1936, n° 1420 A. E/Z., le village de Kiolangui, canton de Koïn (cercle de Labé), est déclaré infecté de charbon symptomatique.

Les mesures prophylactiques prévues par l'arrêté du 29 mai 1933, sont étendues au territoire de ce village.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* en date du 25 juin 1936, n° 1421 A. E/Z., le territoire du village de Bousaran, canton de Baté, (cercle de Kankan), est déclaré infecté de fièvre charbonneuse.

Les mesures prophylactiques prévues par l'arrêté du 29 mai 1933 sont étendues à cette circonscription.

#### ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.*  
(Insertions sommaires).

#### Mutations diverses

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

16 juin 1936. — M. Maroselli (Jean), chef de gare des Chemins de fer après 66 mois, retour de congé, débarqué à Conakry le 13 juin 1936 du paquebot *Canada*, est remis à la disposition de M. le Chef du service du Chemin de fer de Conakry au Niger.

17 juin. — M. Bonnaure (Elie), instituteur principal après 4 ans de l'Enseignement primaire, nouvellement affecté en Guinée française débarqué à Conakry le 13 juin 1936, du paquebot *Canada*, est nommé directeur de l'école régionale de garçons de Conakry, en remplacement de M. Portier, instituteur-adjoint après 18 mois, qui reprend ses fonctions d'adjoint à l'école primaire supérieure Camille-Guy.

M<sup>me</sup> Bonnaure (Louise), institutrice ordinaire après 18 mois de l'Enseignement primaire, nouvellement affectée en Guinée française, débarquée à la même date, du même paquebot, est affectée en qualité d'adjointe à l'école primaire supérieure Camille-Guy, en remplacement de M<sup>me</sup> Rabecq, institutrice principale rapatriée.

20 juin. — MM. Tremouille, chef de Dépôt, Pabst (André), inspecteur d'Exploitation (contractuel), des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, nouvellement affectés en Guinée française, débarqués à Conakry le 20 juin 1936 du paquebot *Brazza*, sont mis à la disposition de M. le Chef du service du Chemin de fer de Conakry au Niger.

— M. Bernard (Maurice-Henri), adjoint des Services civils avant 18 mois (stagiaire), nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 20 juin 1936 du paquebot *Brazza*, est affecté à Labé (Service général).

— M. Guignouard (Marcel), commis principal de 1<sup>re</sup> classe des Trésoreries de l'Afrique occidentale française, retour de congé, débarqué à Conakry le 20 juin 1936, du paquebot *Brazza*, est affecté au Trésor à Conakry.

22 juin. — M. Gaveriaux (Henri), administrateur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe des Colonies, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 20 juin 1936 du paquebot *Brazza*, est affecté au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur.

M. Gaveriaux aura droit à l'indemnité de permanence.

23 juin. — M. Hervouet de la Robrie (Hyacinthe), administrateur de 1<sup>re</sup> classe des Colonies après 3 ans, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 20 juin 1936 du paquebot *Brazza*, est nommé Commandant du cercle de Kankan, en remplacement de M. Gervaise, administrateur-adjoint des Colonies, qui reprend ses fonctions d'adjoint au Commandant du cercle de Kankan.

#### Affaires politiques

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

23 juin 1936. — Le séjour du cercle de Mamou et de la subdivision de Labé (cercle dudit), est interdit pendant dix ans, à compter du 15 juin 1936, date de sa libération, au nommé Alpha Midiao, ex-chef du canton de Kébali, fils de feu Alpha Ousmane et de Haoulatou, né à Kébali (cercle de Mamou), vers 1889.

Notification du présent arrêté devra être faite à l'intéressé.

24 juin. — L'article 2 de l'arrêté n° 355 A. P. I. du 2 mars 1933, portant création de conseil de notables indigènes dans les cercles de Boffa, Boké, Forécariah, Kankan et Kindia, est modifié ainsi qu'il suit :

*Au lieu de :* Kindia, 13 membres.

*Lire :* Kindia, 16 membres.

— Le séjour du cercle de Conakry est interdit :

A. — Pendant cinq ans, à compter des 3, 6, 10, 18 et 22 juillet 1936, dates respectives de leur libération, aux nommés :

a) Bari Abdoulaye, cultivateur, fils de Alfa Mamadou Oury et de Kadé Barry, né à Pita (cercle de Mamou) vers 1915;

b) Kondé Mamadou dit Sakho, sans profession, fils de Kondé Abdoulaye et de Fatoumata Camara, né à Mamou (cercle dudit) vers 1918;

c) Sylla Ansoumani, sans profession, fils de Amara Bangoura et de Maciré Bangoura, né à Camagou (cercle de Dubréka) vers 1920;

d) Diakité Sékou, sans profession, fils de Tiémoko Diakité et de Fatou Diallo, né à Mamou (cercle dudit) vers 1916;

e) Bari Amadou, sans profession, fils de Alfa Amadou Bary et de Barry Fatoumata, né à Timbo (cercle de Mamou) vers 1910;

B. — Pendant dix ans, à compter du 13 juillet 1936, date de sa libération, au nommé Baldé Alpha, sans profession, fils de feu Ibrahima Bâ et de feu Ibaly Yané, né à Broual-Tapé (cercle de Mamou) vers 1910.

Notification du présent arrêté devra être faite aux intéressés la veille de leur libération.

25 juin. — L'article 1<sup>er</sup> de la décision n° 2427 A. P. I. du 31 décembre 1935, portant nomination d'assesseurs près les tribunaux criminels de la Colonie pendant l'année 1936, est modifié ainsi qu'il suit :

#### FORÉCARIAH.

*Au lieu :* de MM. Perrussot, commis des Services civils.  
Milliou, brigadier des Douanes.

*Lire :* MM. Saunal, adjoint des Services civils.  
Bouquet, brigadier des Douanes.

— Les notables dont les noms suivent sont désignés pour faire partie du conseil de notables indigènes du cercle de Kindia :

Almamy Faciné Sylla, chef du canton de Kindia.

Almamy Soriba Cissé, — Samoukiri.

Almamy M'Bemba Camara, — Molota.

Almamy Balla, — Friguiagbé.

Moussa Sylla, notable.

Bomboti Camara, —

Amara Camara, —

Diane Bokary, —

Fodé Faciné Soumah, notable.

Mory Moussa Camara, —

Tierno Racine, chef du groupe foulah de Goumba.

Alfa Issa Thiam, secrétaire du Tribunal du 1<sup>er</sup> degré.

Mamadou Diallo, planteur.

Garan Kanté, président Coopérative des Planteurs indigènes.

Sékou Fougoumba, commerçant indigène.

Boura Fofana, —

La décision n° 356 A. P. I. du 2 mars 1933, portant désignation des membres du conseil de notables indigènes créé dans le cercle de Kindia est et demeure rapportée.

#### Agriculture et Service Zootechnique, Eaux et Forêts

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

15 juin 1936. — Le moniteur agricole Boubakar Bary, en service à Forécariah, suivant décision n° 1260 c/p. du 9 juillet 1932 et détaché à la Société de Prévoyance de ce cercle, est remis à la disposition du service local et affecté au cercle de Dubréka, en remplacement du moniteur Sodou Bary, démissionnaire.

Le salaire de Boubakar Bary, est fixé à 8 francs par jour et imputable au chapitre IX, article II, paragraphe 1<sup>er</sup> du budget local, pour compter du jour de sa mise en route sur sa nouvelle affectation.

22 juin. — Les élèves de la Station d'expérimentation et de vulgarisation agricoles de Kankan, arrivés en fin de stage et dénommés ci-après par ordre de mérite, sont renvoyés dans leurs foyers.

Badou Camara (Beyla), Moussa Kaba (Kankan), Brahim Kondé (Kankan), Fan Traoré (Beyla), Tiémoko Souaré (Beyla), Soufiana Diané (Kankan).

Les quatre (4) premiers qui ont donné satisfaction pendant la durée de leur stage recevront le certificat d'apprentissage prévu par le règlement du 1<sup>er</sup> avril 1934.

— Sont admis pour un an comme élèves à la Station d'expérimentation et de vulgarisation agricoles de la haute-Guinée les jeunes gens dont les noms suivent :

Daramani Traoré, Kouramoudou Kondé, Samaké Kondé, Mamby Kondé, Balla Kamara (cercle de Kankan).

23 juin. — En vue de développer l'utilisation des instruments attelés dans la Colonie, une charrue « Niger » et une chaîne de traction d'une valeur globale de deux cent soixante francs sont accordées gratuitement aux élèves dont les noms suivent qui ont donné toute satisfaction pendant leur séjour à la Station d'expérimentation et de vulgarisation agricoles de Kankan.

Moussa Kaba, Brahim Kondé, du cercle de Kankan.

La dépense est imputable au budget local, exercice 1936, chapitre X, article 10 *bis*, paragraphe 1<sup>er</sup>.

Ce matériel ne deviendra la propriété personnelle des bénéficiaires que si, pendant trois saisons consécutives de cultures, ils l'ont utilisé à sa destination normale soit pour leur propre compte, soit pour celui de leur famille. Dans le cas contraire, sur la proposition du Commandant de cercle, ce matériel fait retour au service de l'Agriculture.

— Une gratification de trente-cinq francs (35 francs) est allouée aux meilleurs élèves de la Station d'expérimentation et de vulgarisation agricoles de Kankan, dénommés ci-après :

Nouma Doumbouya, Maoulé Kondé, Ismaïla Keité, Badou Camara, Brahim Kondé, Soumaïla Keita, Ibrahima Bary, Saféré Koulibaly, Kali Kondé, Boï Sangaré, Fodé Keita.

Une gratification de vingt-huit francs (28 francs) est allouée aux meilleurs élèves de la Station d'expérimentation et de vulgarisation agricoles de Kankan, dénommés ci-après :

Moussa Kaba, Noumouké Traoré, Tiémoko Camara, Kabiné Mamady Kourouma, Drissa Kondé, Mamady Kéita.

Une gratification de vingt-deux francs cinquante centimes (22 fr. 50) est allouée aux meilleurs élèves de la Station d'expérimentation et de vulgarisation agricoles de Kankan, dénommés ci-après :

Tiémoko Souaré, Karfa Samourah, Bantouman Traoré, Amara Bamba, Mamadou Sombi, Bademba Diakité, Missa Camara, Fan Traoré.

Une gratification de seize francs (16 francs) est allouée aux élèves de la Station d'expérimentation et de vulgarisation agricoles de Kankan, dénommés ci-après :

Bangali Diara, Mamady Kondé, Sékou Doré, Dioulouba Camara, Oussou Camara, Mamady Camara, Lancéi Traoré.

Une gratification de onze francs (11 francs) est allouée aux élèves de la Station d'expérimentation et de vulgarisation agricoles de Kankan, dénommés ci-après :

Daramani Traoré, Bala Camara, Kouramoudou Kondé, Samaké Kondé, Brahim Sangaré.

La dépense est imputable au budget local, chapitre X, article 2, paragraphe 8.

24 juin. — Sont admis pour un an comme élèves à la station d'expérimentation et de vulgarisation agricoles de la haute-Guinée les jeunes gens dont les noms suivent : Boucari Camara, Sounoukumba Camara, originaires du cercle de Siguiri.

25 juin. — M. Clérin (Robert), ingénieur de 2<sup>e</sup> classe des services techniques de l'agriculture, chef de la circonscription agricole de la basse-Guinée, est nommé chef de la circonscription agricole de la haute-Guinée, avec résidence à Kankan.

M. Clérin est chargé cumulativement de la direction de la station expérimentale de Kankan, en remplacement de M. Sudres, conducteur principal des Travaux agricoles, rapatriable.

M. Lecompte, aide-conducteur des Travaux agricoles, en service à Boké est affecté à la station expérimentale de Kankan.

— Le vétérinaire auxiliaire de 3<sup>e</sup> classe Besse (Maurice), en service à la station d'élevage de Téliélé (cercle de Kindia), est affecté à Labé.

Le vétérinaire auxiliaire stagiaire Diallo Alpha, en service à Conakry, est affecté à la station d'élevage de Téliélé, en remplacement du vétérinaire auxiliaire Besse (Maurice), qui a reçu une nouvelle affectation.

— M. Josse (Honoré), surveillant auxiliaire du service Zootechnique, nouvellement affecté en Guinée française, arrivé à Conakry le 23 juin 1936, est affecté à Conakry.

#### Commune mixte

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

16 juin 1936. — M. le médecin commandant des Troupes coloniales H. C. Dabbadie, médecin-chef de l'hôpital Ballay à Conakry, est chargé des fonctions de médecin de l'état civil et de l'hygiène de la commune mixte de Conakry, en remplacement du médecin-lieutenant Manciot, rapatrié.

Il assurera ces fonctions cumulativement avec son service à l'hôpital Ballay.

M. le médecin-commandant Dabbadie aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, à l'indemnité annuelle de trois mille francs (3.000 francs) prévue au tableau annexe n° 1 de l'arrêté général du 27 novembre 1929 pour les communes mixtes de la 1<sup>re</sup> catégorie.

La dépense est imputable au budget municipal de la commune mixte de Conakry.

En qualité de médecin de l'état civil et de l'hygiène de la commune mixte de Conakry, M. le docteur Dabbadie prêterait serment devant le Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Conakry.

Les frais de prestation de serment sont à la charge de la Colonie.

23 juin. — M. Hervouet de la Robrie (Hyacinthe), administrateur de 1<sup>re</sup> classe des Colonies, Commandant du cercle de Kankan est nommé administrateur-maire de la commune mixte de Kankan, en remplacement de M. Gervaise, administrateur-adjoint des Colonies, appelé à d'autres fonctions.

#### Congés

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

12 juin 1936. — Une prolongation de congé de convalescence de quinze jours, à solde de présence, est accordée au vétérinaire auxiliaire de 3<sup>e</sup> classe Besse (Maurice), en service à Téliélé (cercle de Kindia).

13 juin. — Un congé de convalescence de six mois pour en jouir à Molières-sur-Cèze (Gard) est accordé à M. Quatrebras (Wilfrid), ingénieur de 1<sup>re</sup> classe des Travaux publics des Colonies (Mines).

— Un congé de convalescence de six mois pour en jouir à Crozon (Finistère) est accordé à M. Trochel (René), chef ouvrier d'art des Chemins de fer.

15 juin. — Un congé administratif de sept mois, pour en jouir à Marboy (Ain) est accordé à M. Dubois (Georges), chef de gare des Chemins de fer après 66 mois.

19 juin. — Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Le-Manour-sur-Seine (Eure), est accordé à M. Vente (Robert), chef ouvrier d'art des chemins de fer avant 66 mois.

23 juin. — Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Riorges (Loire), est accordé à M. Voisin (Antony), commis principal de 1<sup>re</sup> classe des Trésoreries.

— Un congé administratif de sept mois, pour en jouir à Lyon (Rhône), est accordé à M. Gachot (René), inspecteur adjoint de 1<sup>re</sup> classe du cadre général des Eaux et Forêts.

24 juin. — Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Forciolo (Corse), est accordé à M. Burési (Jean), chef de gare des Chemins de fer avant 42 mois.

— Un congé administratif de neuf mois, pour en jouir à Salency (Oise) est accordé à M. Blondel (Fernand), instituteur principal avant 2 ans de l'Enseignement primaire.

— Un congé administratif de sept mois, pour en jouir à Paris, est accordé à M. Jacquemin-Verguet (Aimé-Albert), administrateur de 1<sup>re</sup> classe des Colonies, après 3 ans.

— Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Bagnols-sur-Cèze (Gard), est accordé à M. Roux (Germain), agent comptable principal des Chemins de fer avant 66 mois.

— Un congé administratif de sept mois, pour en jouir à Dijon (Côte-d'Or), est accordé à M. Cotte (Robert), ouvrier d'art des Travaux publics après 36 mois, détaché au Chemin de fer de Conakry au Niger.

Un congé de convalescence de six mois, pour en jouir à Vannes (Morbihan), est accordé à M. Thomas (Joseph), brigadier des Douanes après 6 ans.

#### Douanes

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

16 juin 1936. — Le canotier de 3<sup>e</sup> classe Abou Soumah, m<sup>le</sup> 122, du cadre local des Douanes de la Guinée française, en service à Morécaniah (cercle de Forécariah), est révoqué de son emploi pour « inaptitude professionnelle et indiscipline ».

La présente décision aura son effet pour compter du 6 juin 1936, date à laquelle l'intéressé a abandonné son poste.

18 juin. — La peine de la retenue de solde pour une durée de huit jours, est infligée au garde-frontière de 1<sup>re</sup> classe (2<sup>e</sup> échelon) Kassia Camara, m<sup>le</sup> 596, en service à Farmoréah (cercle de Forécariah), pour « ivresse ».

— Tiécoura Camara, m<sup>le</sup> 520, garde-frontière de 1<sup>re</sup> classe (1<sup>er</sup> échelon), en service à Nongoua (cercle de Gueckédou), est affecté à Songaya-Toucoro, subdivision de Faranah (cercle de Dabola), en remplacement numérique du sergent Oularé Tankoulé, admis à la retraite.

Bangoura Moussa, m<sup>le</sup> 666, garde-frontière de 1<sup>re</sup> classe (2<sup>e</sup> échelon), en service à Herémakono, subdivision de Faranah (cercle de Dabola), est affecté à Songoya-Toucoro (même cercle).

Seydou Fina, m<sup>le</sup> 408, caporal garde-frontière (2<sup>e</sup> échelon), en service à Gallo-Kadé (cercle de Gaoual), est affecté à Siéroumba (cercle de Kindia), en remplacement numérique du sergent-major Coulibaly Sonké, affecté à Médina-Oula.

23 juin. — Le nommé Mamadou Koulibali, est agréé en qualité de dactylographe auxiliaire et affecté à la Direction des Douanes à Conakry, en remplacement du nommé Touré Manga Fodé, licencié.

Il aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service à un salaire journalier de seize francs (16 francs), payable à terme échu sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

#### Enseignement

Par décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* du :

25 juin 1936. — M. Raffard (André), instituteur supérieur après 4 ans;

M<sup>me</sup> Raffard née Pillette (Marie-Reine), institutrice supérieure avant 2 ans, du cadre commun supérieur de l'enseignement primaire de l'Afrique occidentale française, sont autorisés à rentrer en France, pour se rendre à Neuville-aux-Bois (Loiret), pendant la durée des vacances scolaires.

#### Gardes indigènes

Par décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* du :

18 juin 1936. — Sont approuvés au titre du 3<sup>e</sup> trimestre 1936, les rengagements des gardes indigènes des pelotons et services ci-après :

#### A. — Pour une durée de deux ans :

| NUMEROS<br>MATRICULES | NOMS ET PRÉNOMS          | GRADES                          | DATE<br>DE L'EFFET<br>du rengagement |
|-----------------------|--------------------------|---------------------------------|--------------------------------------|
| BOKÉ :                |                          |                                 |                                      |
| 2007                  | Mamadou Oullen Bari..... | Garde de 2 <sup>e</sup> classe. | 31 juillet 1936.                     |
| 2129                  | Samba Mansaré.....       | —                               | 14 août 1936.                        |
| 2131                  | Ouigo Guillaogui.....    | —                               | 21 août 1936.                        |
| 2136                  | Sory Konaté.....         | —                               | 4 sept. 1936.                        |
| 2137                  | Manson Kourouma...       | —                               | 7 sept. 1936.                        |
| 2139                  | Moussa Dian.....         | —                               | 21 sept. 1936.                       |
| 2140                  | Faneyra Condé.....       | —                               | 21 sept. 1936.                       |

#### CONAKRY (Commune mixte) :

2020 | Mamadou Taïrou..... | Garde de 2<sup>e</sup> classe. | 5 sept. 1936.

| NUMEROS<br>MATRICULES | NOMS ET PRÉNOMS | GRADES | DATE<br>DE L'EFFET<br>du rengagement |
|-----------------------|-----------------|--------|--------------------------------------|
|-----------------------|-----------------|--------|--------------------------------------|

#### CONAKRY (Prisons) :

|      |                       |                                  |               |
|------|-----------------------|----------------------------------|---------------|
| 1807 | Dian Diallo.....      | Garde de 1 <sup>re</sup> classe. | 28 août 1936. |
| 2012 | Sali Namoko.....      | Garde de 2 <sup>e</sup> classe.  | 7 août 1936.  |
| 2133 | Diallonka Oularé..... | —                                | 31 août 1936. |

#### CONAKRY (Dépôt) :

|      |                          |                                 |              |
|------|--------------------------|---------------------------------|--------------|
| 2014 | Souleymane Bangoura..... | Garde de 2 <sup>e</sup> classe. | 7 août 1936. |
|------|--------------------------|---------------------------------|--------------|

#### DUBRÉKA :

|      |                      |                                 |                  |
|------|----------------------|---------------------------------|------------------|
| 1796 | Soriba Bangoura..... | Garde de 2 <sup>e</sup> classe. | 15 juillet 1936. |
| 2015 | Mangué Camara.....   | —                               | 23 août 1936.    |

#### DABOLA :

|      |                   |                                 |                             |
|------|-------------------|---------------------------------|-----------------------------|
| 2120 | Taba Konaté.....  | Garde de 2 <sup>e</sup> classe. | 6 juillet 1936.             |
| 1808 | Diaola Kondé..... | —                               | 28 août 1936.               |
| 1683 | Bibi Souarez..... | —                               | 1 <sup>er</sup> sept. 1936. |

#### GUECKÉDOU :

|      |                     |                                 |                            |
|------|---------------------|---------------------------------|----------------------------|
| 1679 | Bakary Taraoré..... | Garde de 2 <sup>e</sup> classe. | 26 juillet 1936.           |
| 2011 | Moussa Mara.....    | —                               | 1 <sup>er</sup> août 1936. |
| 1686 | Sallo Touré.....    | —                               | 11 sept. 1936.             |

#### KANKAN :

|      |                      |                                 |                  |
|------|----------------------|---------------------------------|------------------|
| 2121 | Coki.....            | Garde de 2 <sup>e</sup> classe. | 10 juillet 1936. |
| 2124 | Sounkaro Kamara..... | —                               | 27 juillet 1936. |
| 2001 | Momo Bangoura.....   | —                               | 31 juillet 1936. |
| 2021 | Momo Mangata.....    | —                               | 30 sept. 1936.   |

#### GAOUAL :

|      |                  |                                 |               |
|------|------------------|---------------------------------|---------------|
| 1805 | Mali Kamara..... | Garde de 2 <sup>e</sup> classe. | 28 août 1936. |
|------|------------------|---------------------------------|---------------|

#### KISSIDOUGOU :

|      |                      |                                     |                |
|------|----------------------|-------------------------------------|----------------|
| 1527 | Mamadou Taraoré..... | Garde de 1 <sup>re</sup> classe.    | 20 août 1936.  |
| 2016 | Sori Diakhabi.....   | Garde de 2 <sup>e</sup> classe.     | 26 août 1936.  |
| 2017 | Momo Yattara.....    | —                                   | 28 août 1936.  |
| 1413 | Dissa Samoura.....   | Brigadier de 2 <sup>e</sup> classe. | 12 sept. 1936. |

#### KINDIA :

|      |                    |                                 |                 |
|------|--------------------|---------------------------------|-----------------|
| 2118 | Mamadou Kéita..... | Garde de 2 <sup>e</sup> classe. | 6 juillet 1936. |
| 2130 | Mamadou Samoura... | —                               | 15 août 1936.   |

#### KOUROUSSA :

|      |                     |                                 |               |
|------|---------------------|---------------------------------|---------------|
| 1804 | Kanséri Konaté..... | Garde de 2 <sup>e</sup> classe. | 21 août 1936. |
|------|---------------------|---------------------------------|---------------|

#### LABÉ :

|      |                    |                                 |                            |
|------|--------------------|---------------------------------|----------------------------|
| 2126 | Sara Kéita.....    | Garde de 2 <sup>e</sup> classe. | 27 juillet 1936.           |
| 1680 | Bamba Taraoré..... | —                               | 1 <sup>er</sup> août 1936. |
| 2127 | S ly Kéita.....    | —                               | 7 août 1936.               |
| 1802 | Fabory Kamara..... | —                               | 16 août 1936.              |
| 1410 | Karéman Sylla..... | —                               | 16 août 1936.              |
| 1809 | Sayon Ouamou.....  | —                               | 11 sept. 1936.             |
| 1811 | Zogopé.....        | —                               | 26 sept. 1936.             |

#### MAMOU :

|      |                     |                                 |                            |
|------|---------------------|---------------------------------|----------------------------|
| 1517 | Fatamba Kourouma..  | Garde de 2 <sup>e</sup> classe. | 2 juillet 1936.            |
| 2125 | Salifou.....        | —                               | 27 juillet 1936.           |
| 2009 | Souleymane Soumba.. | —                               | 1 <sup>er</sup> août 1936. |

#### SIGUIRI :

|      |                     |                                 |                  |
|------|---------------------|---------------------------------|------------------|
| 2006 | Ansoumani Condé.... | Garde de 2 <sup>e</sup> classe. | 31 juillet 1936. |
| 2128 | Moriba Donso.....   | —                               | 13 août 1936.    |
| 1412 | Bamba Oularé.....   | —                               | 2 sept. 1936.    |
| 2134 | Boundouka Conté.... | —                               | 4 sept. 1936.    |
| 2132 | Mille Bangoura..... | —                               | 23 août 1936.    |

| NUMEROS<br>MATRICULES         | NOMS ET PRÉNOMS      | GRADES                           | DATE                         |
|-------------------------------|----------------------|----------------------------------|------------------------------|
|                               |                      |                                  | DE L'EFFET<br>du rengagement |
| B. — Pour une durée d'un an : |                      |                                  |                              |
| BEYLA :                       |                      |                                  |                              |
| 1803                          | Mamady Taraoré.....  | Garde de 2 <sup>e</sup> classe.  | 19 août 1936.                |
| 1414                          | Kalifa Sako .....    | Brig. de 2 <sup>e</sup> classe.  | 1 <sup>er</sup> sept. 1936.  |
| CONAKRY (Prisons) :           |                      |                                  |                              |
| 2003                          | Maléfa Samoura ..... | Garde de 2 <sup>e</sup> classe.  | 10 juillet 1936.             |
| 2004                          | Lamine Kassama.....  | —                                | 10 juillet 1936.             |
| 1682                          | Sédou Bangoura.....  | —                                | 24 août 1936.                |
| 2022                          | Fodé Mamadou.....    | —                                | 30 sept. 1936.               |
| CONAKRY (Police) :            |                      |                                  |                              |
| 988                           | Kanfory Sampou.....  | Brig. de 2 <sup>e</sup> classe.  | 29 juillet 1936.             |
| DUBRÉKA :                     |                      |                                  |                              |
| 1323                          | Ibrahima Bâ.....     | Garde de 1 <sup>re</sup> classe. | 22 sept. 1936.               |
| DABOLA :                      |                      |                                  |                              |
| 1681                          | Moussa Soudan.....   | Garde de 2 <sup>e</sup> classe.  | 1 <sup>er</sup> août 1936.   |
| 1806                          | Samba Ouri.....      | —                                | 28 août 1936.                |
| FORÉCARIAH :                  |                      |                                  |                              |
| 1416                          | Ousman Camara.....   | Garde de 2 <sup>e</sup> classe.  | 18 sept. 1936.               |
| SIGUIRI :                     |                      |                                  |                              |
| 2122                          | Saliou Paté.....     | Garde de 2 <sup>e</sup> classe.  | 24 juillet 1936.             |
| 2123                          | Namory Dioubessy...  | —                                | 27 juillet 1936.             |

## Passages

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

12 juin 1936. — Un passage de retour de Conakry à Fleurance (Gers), est accordé à M. Dumouch (Georges), inspecteur stagiaire de Police, licencié de son emploi.

18 juin. — Un passage de retour par anticipation de Conakry à Saint-Seurin-de-Cadourne (Gironde), est accordé à M<sup>me</sup> Lemaignan et à sa fille âgée de 18 ans et 2 mois, famille d'un ingénieur en chef des Travaux publics des Colonies.

20 juin. — Est et demeure rapportée la décision n° 1227 c. p. en date du 29 mai 1936, accordant un passage de retour par anticipation à M<sup>me</sup> Lalle, femme d'un adjoint principal des Services civils, en service en Guinée française.

23 juin. — Un passage de retour en 1<sup>re</sup> classe (1<sup>re</sup> catégorie) de Conakry à Bordeaux, est accordé à M. Dabbadie (Pierre), médecin-commandant des Troupes coloniales H. C., médecin chef de l'hôpital Ballay, ainsi qu'à sa femme et à son enfant âgé de 9 ans 11 mois.

— Un passage en 3<sup>e</sup> classe de Conakry à Dakar est accordé à M. Sanoussi Mamadou, médecin auxiliaire de 1<sup>re</sup> classe, admis à suivre le stage de perfectionnement à Dakar.

## Permissions

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

12 juin 1936. — Une permission de trois mois, à solde de présence, pour en jouir à Manéah (cercle de Dubréka), est accordée au secrétaire des Greffes et Parquet Momo Sakho, en service au Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Conakry, et qui compte plus de 3 ans de services ininterrompus.

— Une permission de trois mois, à solde de présence, pour en jouir à Kankan, à compter de la date de son arrivée à destination, est accordée au commis-expéditionnaire de 6<sup>e</sup> classe Kamara Mamadi, en service aux Travaux publics à Conakry et qui compte plus de 4 ans de services ininterrompus.

13 juin. — Une permission de trois mois, à solde de présence, pour en jouir à Beauvois (cercle de Mamou), à compter de la date de son arrivée à destination est accordée à l'aide écrivain (2<sup>e</sup> échelon), Barry Alpha Mamadou Paté, du cadre local du Chemin de fer de la Guinée française et qui compte plus de 3 ans de service ininterrompus.

20 juin. — Une permission de trois mois, à solde de présence, pour en jouir à Caporo (cercle de Conakry) est accordée au canotier de 1<sup>re</sup> classe (2<sup>e</sup> échelon), Camara M'Bemba, m<sup>le</sup> 647, en service à Matakong (cercle de Forécariah), et qui compte plus de 8 ans de services ininterrompus.

23 juin. — Une permission de six mois, à solde de présence, pour en jouir à Brazzaville (Moyen-Congo, Afrique équatoriale française), est accordée à l'apprenti de 2<sup>e</sup> classe Vandi Rigobert, du cadre local de l'Imprimerie de la Guinée française, et qui compte plus de 6 ans de services ininterrompus.

Une réquisition de passage (pont) pour Brazzaville lui sera délivrée sur l'un des premiers paquebots attendus à Conakry.

25 juin. — Une permission de six mois, à solde de présence, pour en jouir à Saint-Louis (Sénégal), est accordée à M. Diop Obèye dit Boubakar, brigadier de 2<sup>e</sup> classe du cadre commun secondaire des Douanes de l'Afrique occidentale française, en service en Guinée française et qui compte plus de 6 ans de services ininterrompus.

Une réquisition de passage (3<sup>e</sup> catégorie locale-entrepont) de Conakry à Saint-Louis lui sera délivrée sur l'un des premiers paquebots attendus à Conakry.

## Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

18 juin 1936. — M. Diguët (Gilbert), commis des Postes et Télégraphes, rapatriable, est maintenu en sous ordre à Dabola jusqu'au jour de son départ de ce poste pour rejoindre Conakry en vue de son embarquement.

23 juin. — Le nommé Soriba Condé, est agréé en qualité de chauffeur d'automobile au service des Postes et Télégraphes.

Il aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service à un salaire mensuel de deux cents francs (200 francs), payable à terme échu sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

Dans ses déplacements pour les besoins du service, l'intéressé sera classé en 5<sup>e</sup> catégorie locale.

## Santé et Assistance médicale

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

15 juin 1936. — M. Caillot, médecin-lieutenant des Troupes coloniales H. C., Chef de la circonscription médicale de Boké, est nommé médecin arraisonneur et d'inspection des viandes à Boké.

20 juin. — L'infirmier du Service de prophylaxie de la trypanosomiase Bangoura (François), en service à Labé, est versé dans le cadre local des infirmiers des formations sanitaires (Service intérieur), au grade d'infirmier auxiliaire de 5<sup>e</sup> classe pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1936, avec le n° m<sup>le</sup> 130.

23 juin. — L'infirmier auxiliaire de 5<sup>e</sup> classe Bangoura (François) m<sup>le</sup> 130, nouvellement agréé est affecté à l'hôpital Ballay, à Conakry.

24 juin. — L'infirmier auxiliaire de 4<sup>e</sup> classe Youla Himi, m<sup>le</sup> 114, en service à Kindia, est suspendu provisoirement de ses fonctions pour compter du 9 mai 1936.

## Travaux publics — Service Temporaire du Port

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

20 juin 1936. — M. Rognoni (Jean-Baptiste), est agréé en qualité de comptable auxiliaire et mis à la disposition de M. le Chef du service des Travaux publics, pour servir à Conakry.

Il aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, à un salaire journalier de cinquante francs (50 francs), payable à terme échu sur certificat de service fait sans autre engagement de la part de la Colonie.

Dans les déplacements à l'intérieur de la Colonie pour les besoins du service, l'intéressé est classé en 3<sup>e</sup> catégorie européenne.

23 juin. — M. Papa Guèye Ali, ex-agent contractuel est agréé en qualité de surveillant auxiliaire des Travaux publics et mis à la disposition de M. le Chef du service des Travaux publics.

Il aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service à un salaire mensuel de mille cinq cent cinquante francs (1.550 francs), payable à terme échu sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

Dans ses déplacements pour les besoins du service, M. Papa Gueye Ali, sera classé en 3<sup>e</sup> catégorie européenne.

24 juin. — M. Ollivier, chef surveillant des Travaux publics affecté à Dubréka pour les travaux de routes et ponts de ce cercle par décision n° 1129 c/p. du 18 mai 1936, et chargé des chantiers de la route coloniale Dubréka-Boké, aura droit à compter du jour de sa prise de service et pendant tout le temps qu'il restera d'une façon effective et permanente sur les chantiers susvisés, à l'indemnité journalière de douze francs (12 francs) prévue par la décision n° 1351 F du 8 août 1935 (chantier n° 8).

M. Ollivier ne peut prétendre à l'indemnité de chantier pendant ses séjours à Dubréka-ville.

## Affaires diverses

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

15 juin 1936. — La retenue de solde pour une durée d'une journée est infligée au nommé Mamadou Sidibé, chauffeur du Secrétaire général pour négligence dans son service.

18 juin. — M. Grunel, est nommé membre de la Commission des concessions du cercle de Dubréka, en remplacement de M. Lochon, actuellement en France.

— Les sommes suivantes sont mises à la disposition du Sous-ordonnateur de Kankan et du Commandant de cercle à titre d'avances à régulariser, pour la célébration de la Fête Nationale du 14 Juillet 1936 :

|                                  |                 |
|----------------------------------|-----------------|
| Sous-ordonnateur de Kankan ..... | 1.000 »         |
| Cercle de Beyla .....            | 400 »           |
| — Boffa .....                    | 400 »           |
| — Boké .....                     | 500 »           |
| — Conakry .....                  | 2.600 »         |
| — Dabola .....                   | 1.000 »         |
| — Dubréka .....                  | 400 »           |
| — Forécariah .....               | 400 »           |
| — Gueckédou .....                | 400 »           |
| — Kindia .....                   | 1.000 »         |
| — Gaoual .....                   | 400 »           |
| — Kissidougou .....              | 400 »           |
| — Kouroussa .....                | 500 »           |
| — Labé .....                     | 900 »           |
| — Macenta .....                  | 400 »           |
| — Mamou .....                    | 1.000 »         |
| — N'Zérékoré .....               | 400 »           |
| — Siguiri .....                  | 400 »           |
| <b>Au total .....</b>            | <b>12.500 »</b> |

Le Commandant de cercle ou le Chef de subdivision nommera dans chaque centre une commission composée de trois membres au moins, chargés de l'aider dans la préparation du programme de la fête et dans la gestion des crédits accordés.

Toutes les factures et pièces justificatives devront être produites dans les cercles et subdivisions à l'appui de la comptabilité du mois de Juillet 1936, de l'agence spéciale, à Kankan du Préposé du Trésor, pour être rattachées au mandat d'avances.

La dépense est imputable au budget local, exercice 1936, chapitre XV, article VII, paragraphe 1<sup>er</sup>.

24 juin. — Des gratifications aux taux indiqués ci-dessous sont accordées à chacun des sous-officiers désignés ci-après, employés sur les chantiers de routes du cercle de Macenta, pendant le 1<sup>er</sup> trimestre 1936 :

|                                              |                   |
|----------------------------------------------|-------------------|
| Sergent Dutheil : 20 jours à 8 francs .....  | 160 francs        |
| Caporal Dominati : 86 jours à 8 francs ..... | 688 —             |
| <b>Total .....</b>                           | <b>848 francs</b> |

La dépense résultant de ces gratifications s'élevant à la somme de huit cent quarante huit francs (848), est imputable au chapitre XX, article 2, paragraphe 2, du budget local de la Guinée française, exercice 1936.

## RECTIFICATIF

A l'arrêté n° 1315 A. G. du 10 juin 1936 portant fixation des mercuriales en vue de la liquidation de la taxe sur le chiffre d'affaires pendant le 2<sup>e</sup> semestre 1936 (*J. O.* du 15 juin 1936, pages 388, 389).

1<sup>o</sup> Au lieu de :

|                              |                            |
|------------------------------|----------------------------|
| Arachides en coques .....    | 300 francs la tonne brute. |
| Arachides décortiquées ..... | 500 francs la tonne brute. |

## Lire :

|                              |                            |
|------------------------------|----------------------------|
| Arachides en coques .....    | 600 francs la tonne brute. |
| Arachides décortiquées ..... | 800 francs la tonne brute. |

2<sup>o</sup> Au lieu de :

|                |                          |
|----------------|--------------------------|
| Essences ..... | 84 fr. 50 les 100 kilos. |
|----------------|--------------------------|

## Lire :

|                          |                               |
|--------------------------|-------------------------------|
| Essences minérales ..... | 54 fr. 50 les 100 kilos nets. |
|--------------------------|-------------------------------|

3<sup>o</sup> Au lieu de :

|                |                          |
|----------------|--------------------------|
| Pétroles ..... | 29 francs les 100 kilos. |
|----------------|--------------------------|

## Lire :

|                |                               |
|----------------|-------------------------------|
| Pétroles ..... | 29 francs les 100 kilos nets. |
|----------------|-------------------------------|

## PARTIE NON OFFICIELLE

## AVIS ET COMMUNICATIONS

## AVIS

Le Ministre de la guerre est fréquemment saisi de demandes émanant de candidats à la croix du combattant volontaire qui se montrent surpris de ce qu'aucune suite n'ait encore été donnée à leur candidature.

Bien qu'un certain nombre de volontaires aient déjà reçu satisfaction, il est signalé que le nombre des dossiers parvenus au secrétariat de la commission instituée par la loi du 4 juillet 1935 n'est pas éloigné de vingt mille. Il s'ensuit que, devant un tel afflux, la commission précitée, tout en apportant la plus grande diligence dans l'étude de ces dossiers, qui ne comportent pas toujours les précisions indispensables, ne peut se prononcer rapidement et a besoin d'un certain délai.

Le rythme des examens ira d'ailleurs en s'accéléralant, de telle sorte qu'un grand nombre de postulants pourront, selon toute probabilité, obtenir satisfaction avant le 14 juillet. Les intéressés peuvent donc être assurés que leurs intérêts ne se trouveront lésés en aucune manière.

Ils seront d'ailleurs individuellement avisés en temps utile, par l'autorité militaire dont ils relèvent, de la décision prise à leur égard sans avoir à formuler de nouvelle demande.

## SERVICE DES DOMAINES

## Avis de demandes de concessions provisoires agricoles

M. Dobrovoljec (Stéphan), planteur à Friguiagbé sollicite la concession provisoire d'un terrain de 17 hectares environ. Ce terrain dont la première borne est placée à 100 mètres de la concession de M. Küffner et à 750 mètres de la route desservant cette concession, se trouve à l'Est du village de Kendoumaya, canton de Soumbouya (cercle de Dubréka) et est délimité comme suit :

A l'Est, par une droite de 400 mètres située de part et d'autre du ruisseau « Togoro » ;

Au Sud-Est, par une droite de 220 mètres faisant un angle de 104 degrés avec la limite Est ;

Au Sud-Ouest, par une droite de 400 mètres située de part et d'autre du ruisseau « Togoro » et formant un angle de 112 degrés avec la limite Sud-Est ;

Au Nord-Ouest, par une droite de 200 mètres formant un angle de 86 degrés avec la limite Sud-Ouest ;

Au Nord, par une droite de 300 mètres formant un angle de 145 degrés avec la limite Nord-Ouest ;

Les droites constituant les limites Nord et Est formant un angle de 93 degrés.

Toutes oppositions à cette demande seront reçues au bureau du commandant de cercle de Dubréka jusqu'au 15 août 1936.

M<sup>me</sup> Moukarzel Karime Naja, épouse Ibrahim Abdou, à Kindia, sollicite la concession provisoire d'un terrain de 11 hectares, 56 ares, 05 centiares, situé au lieu dit « Billoia », terroir de Goloya, canton de Kindia (cercle de Kindia) et délimité comme suit :

Au Nord, par une ligne brisée, longeant le marigot Kolakouré, du Nord au Nord-Est, et dont les éléments droits successifs mesurent 200, 210 et 200 mètres ;

A l'Est, par une droite de 75 mètres, longeant la brousse ;

Au Sud, par une ligne brisée parallèle à la route Kindia-plantation Hannah Saoud, et dont les éléments droits successifs mesurent 62 et 475 mètres ;

A l'Ouest, par une droite de 288 mètres, traversant la brousse.

Toutes oppositions à cette demande seront reçues au bureau du Commandant de cercle de Kindia jusqu'au 15 août 1936.

Conakry, le 25 juin 1936.

1-2

*Le Receveur des Domaines,*

L. URSULE.

## CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

## BUREAU DE CONAKRY

## AVIS DE BORNAGE

Le samedi 25 juillet 1936, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kérouané, cercle de Beyla, consistant en un terrain portant des immeubles à usage d'habitation, des plantations de manioc, fonio, arachides et des arbres fruitiers d'une contenance de 7 hectares, 58 ares, 58 centiares, connu sous le nom de concession Proust, et borné : à l'Est, par une ligne droite de 258 m. 02 distante de 35 mètres de la route de Kankan à Beyla, entre les points kilométriques 147,060 et 147,318 ; au Nord, sur 289 m. 81 ; au Sud, sur 295 m. 63, et à l'Ouest, sur 260 m. 50 par la brousse.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Ursule (Louis), receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français suivant réquisition du 24 avril 1936, n° 1090.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*Le Conservateur de la Propriété foncière.*

L. URSULE.

## DÉPÔT DE TRANSITION DE LA GUINÉE

## APPEL D'OFFRES

Le 8 juillet 1936, à 9 heures, au Camp du Dépôt de Transition de la Guinée il sera procédé à la passation d'un marché pour la fourniture de viande fraîche de bœuf nécessaire au Dépôt de Transition de la Guinée pendant la période du 16 juillet 1936 au 31 décembre 1936 inclus.

Le cahier des charges spécial pourra être consulté chaque jour de 9 heures à 11 heures (dimanche excepté) au bureau du commandant du Dépôt de Transition de la Guinée.

Une séance préparatoire au cours de laquelle seront reçues et examinées les demandes d'autorisation à soumissionner aura lieu le 1<sup>er</sup> juillet 1936 à 9 heures au lieu indiqué ci-dessus.

Seules les personnes ayant un établissement de boucherie à Conakry ou fournissant déjà à la troupe seront admises à soumissionner. Les soumissions dont le modèle se trouve chez le commandant du Dépôt de Transition de la Guinée seront acceptées jusqu'au 8 juillet 1936, à 9 heures.

Elles devront être sous pli fermé et cacheté.

L'enveloppe les contenant devra porter la mention :

« SOUMISSION »

Conakry, le 24 juin 1936.

GOUVERNEMENT GENERAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

COLONIE DE LA GUINÉE FRANÇAISE

### SERVICE MÉTÉOROLOGIQUE RÉGIONAL

Hauteurs d'eau et nombre de jours de pluie en avril 1936.

| STATIONS         | HAUTEURS<br>D'EAU<br>en millimètres | NOMBRE<br>de<br>JOURS DE PLUIE | STATIONS         | HAUTEURS<br>D'EAU<br>en millimètres | NOMBRE<br>de<br>JOURS DE PLUIE |
|------------------|-------------------------------------|--------------------------------|------------------|-------------------------------------|--------------------------------|
| Beyla.....       | 231,0                               | 14                             | Kouroussa.....   | 121,5                               | 10                             |
| Bissikrima.....  | 57,0                                | 7                              | Labé.....        | 80,5                                | 4                              |
| Boffa.....       | 47,5                                | 3                              | Macenta.....     | 324,0                               | 20                             |
| Boké.....        | 37,5                                | 5                              | Mali.....        | 19,3                                | 3                              |
| Conakry.....     | 19,1                                | 5                              | Mamou.....       | 156,3                               | 11                             |
| Dabola.....      | 76,5                                | 8                              | N'Zérékoré.....  | 192,1                               | 14                             |
| Dalaba.....      | 142,5                               | 9                              | Pita.....        | 49,8                                | 5                              |
| Dubréka.....     | 74,6                                | 7                              | Siguiri.....     | 73,3                                | 6                              |
| Faranah.....     | 79,9                                | 2                              | Tamara.....      | 20,5                                | 3                              |
| Forécariah.....  | 137,8                               | 8                              | Télimélé.....    | 72,0                                | 8                              |
| Gaoual.....      | 18,4                                | 2                              | Tolo.....        | 112,2                               | 11                             |
| Gueckédou.....   | 311,6                               | 16                             | Tougué.....      | 69,1                                | 4                              |
| Kankan.....      | 90,0                                | 7                              | Victoria.....    | 10,4                                | 4                              |
| Kindia.....      | 109,1                               | 7                              | Youkounkoun..... | 0,0                                 | 0                              |
| Kissidougou..... | 333,0                               | 13                             |                  |                                     |                                |

Température et tension de vapeur en avril 1936.

|                | TEMPÉRATURE |        |         |          |           | TENSION DE VAPEUR<br>EN<br>millimètres de mercure |           |
|----------------|-------------|--------|---------|----------|-----------|---------------------------------------------------|-----------|
|                | Maxima      | Minima | Moyenne | 7 heures | 17 heures | 7 heures                                          | 17 heures |
| Conakry....    | 32,3        | 24,4   | 28,4    | 26,0     | 28,5      | 20,6                                              | 20,7      |
| Beyla.....     | 29,7        | 18,8   | 24,2    | 21,1     | 23,5      | 17,4                                              | 16,6      |
| Boké.....      | 37,4        | 21,8   | 29,6    | 24,4     | 31,4      | 20,7                                              | 18,1      |
| Gueckédou..... | 31,5        | 22,2   | 26,8    | 23,2     | 28,6      | 19,5                                              | 21,1      |
| Kouroussa..... | 35,6        | 23,1   | 29,3    | 23,6     | 32,6      | 17,9                                              | 14,6      |
| Mali.....      | 30,7        | 17,4   | 24,0    | 20,7     | 25,6      | 12,3                                              | 12,7      |
| Mamou.....     | 32,4        | 20,5   | 26,5    | 22,2     | 28,1      | 16,7                                              | 17,6      |
| Kankan.....    | »           | »      | »       | »        | »         | »                                                 | »         |
| Kindia.....    | 36,3        | 13,2   | 24,7    | 23,1     | 30,9      | 17,5                                              | 18,5      |
| Macenta.....   | »           | 20,4   | »       | 21,8     | 26,3      | 17,9                                              | 20,0      |
| Tolo.....      | »           | »      | »       | »        | »         | »                                                 | »         |

### RELEVÉ PAR PAYS D'ORIGINE DES FILS ET TISSUS DE COTON

CONTINGENTÉS IMPORTÉS EN GUINÉE FRANÇAISE AU 31 MAI 1936.

| PAYS | QUANTITÉS<br>en<br>Quintaux métriques | CONTINGENTS<br>ALLOUÉS | OBSERVATIONS |
|------|---------------------------------------|------------------------|--------------|
|------|---------------------------------------|------------------------|--------------|

*Fils de coton simples, écrus, blanchis, teints, glacés, mercerisés.*

|                         |   |    |  |
|-------------------------|---|----|--|
| Belgique.....           | » | 14 |  |
| Angleterre.....         | » | 29 |  |
| Colonies anglaises..... | » | 48 |  |
| Autres Pays.....        | » | 7  |  |
| Totaux.....             | » | 98 |  |

*Fils de coton retors, écrus, blanchis, teints, retors, glacés, mercerisés.*

|                         |     |       |  |
|-------------------------|-----|-------|--|
| Belgique.....           | »   | 3.498 |  |
| Angleterre.....         | 437 | 956   |  |
| Suisse.....             | »   | 1.743 |  |
| Colonies anglaises..... | »   | 81    |  |
| Autres Pays.....        | »   | 72    |  |
| Totaux.....             | 437 | 6.350 |  |

*Lignes de pêche et câbles coton.*

|                  |       |       |  |
|------------------|-------|-------|--|
| Angleterre.....  | 1.133 | 1.365 |  |
| Allemagne.....   | »     | 165   |  |
| Hollande.....    | »     | 70    |  |
| Autres Pays..... | »     | 5     |  |
| Totaux.....      | 1.133 | 1.605 |  |

*Autres fils de coton y compris les fils à coudre manutentionnés*

|                           |     |       |  |
|---------------------------|-----|-------|--|
| Angleterre.....           | 382 | 605   |  |
| Belgique.....             | »   | 193   |  |
| Colonies portugaises..... | »   | 235   |  |
| Colonies anglaises.....   | »   | 145   |  |
| Allemagne.....            | »   | 18    |  |
| Autres Pays.....          | »   | 12    |  |
| Totaux.....               | 382 | 1.208 |  |

*Tissus écrus.*

|                  |        |         |  |
|------------------|--------|---------|--|
| Angleterre.....  | 25.793 | 140.130 |  |
| Belgique.....    | »      | 1.680   |  |
| Hollande.....    | »      | 425     |  |
| Autres Pays..... | »      | 350     |  |
| Totaux.....      | 25.793 | 142.585 |  |

*Tissus blanchis.*

|                         |        |         |  |
|-------------------------|--------|---------|--|
| Angleterre.....         | 57.919 | 351.614 |  |
| Hollande.....           | »      | 1.148   |  |
| Colonies anglaises..... | »      | 2.432   |  |
| Autres Pays.....        | 395    | 2.079   |  |
| Totaux.....             | 58.314 | 357.273 |  |

*Guinée.*

|                  |           |            |  |
|------------------|-----------|------------|--|
| Angleterre.....  | 28.844 m. | 175.041 m. |  |
| Belgique.....    | »         | 9.723      |  |
| Hollande.....    | »         | »          |  |
| Autres Pays..... | »         | »          |  |
| Totaux.....      | 28.844    | 186.764 m. |  |

*Roums sucretons.*

|                  |   |                    |  |
|------------------|---|--------------------|--|
| Angleterre.....  | » | 7.601 <sup>1</sup> |  |
| Belgique.....    | » | »                  |  |
| Hollande.....    | » | »                  |  |
| Autres Pays..... | » | »                  |  |
| Totaux.....      | » | 7.601 <sup>1</sup> |  |

| PAYS | QUANTITÉS                | CONTINGENTS<br>ALLOUÉS | OBSERVATIONS |
|------|--------------------------|------------------------|--------------|
|      | EN<br>Quintaux métriques |                        |              |

*Teintes autres que Guinée et similaires.*

|                         |       |        |  |
|-------------------------|-------|--------|--|
| Angleterre.....         | 9.138 | 23.644 |  |
| Belgique.....           | »     | 1.409  |  |
| Hollande.....           | »     | 926    |  |
| Colonies anglaises..... | »     | 459    |  |
| Autres Pays.....        | »     | 551    |  |
| Totaux.....             | 9.138 | 26.989 |  |

*Imprimés et fabriqués avec des fils teints.*

|                      |        |         |   |
|----------------------|--------|---------|---|
| Angleterre.....      | 52.053 | 93.000  | » |
| Belgique.....        | 470    | 13.772  | » |
| Hollande.....        | 2.231  | 8.064   | » |
| Allemagne.....       | 186    | 13.000  | » |
| Tchécoslovaquie..... | 2.248  | 7.410   | » |
| Suisse.....          | »      | 9.366   | » |
| Autres Pays.....     | 3.954  | 26.964  | » |
| Totaux.....          | 61.142 | 171.576 | » |

*Bazins, reps, damassés, brillantés.*

|                  |     |        |  |
|------------------|-----|--------|--|
| Angleterre.....  | 689 | 16.733 |  |
| Italie.....      | »   | 199    |  |
| Belgique.....    | »   | 302    |  |
| Hollande.....    | »   | 432    |  |
| Autres Pays..... | »   | 447    |  |
| Totaux.....      | 689 | 18.113 |  |

*Piqués et couvertures en piqué.*

|                  |   |    |  |
|------------------|---|----|--|
| Angleterre.....  | » | 21 |  |
| Hollande.....    | » | 27 |  |
| Belgique.....    | » | 6  |  |
| Autres Pays..... | » | 6  |  |
| Totaux.....      | » | 60 |  |

*Velours et peluches.*

|                 |    |     |  |
|-----------------|----|-----|--|
| Angleterre..... | 56 | 165 |  |
|-----------------|----|-----|--|

*Tissus façonnés autres.*

|                  |       |        |  |
|------------------|-------|--------|--|
| Angleterre.....  | 1.310 | 18.238 |  |
| Italie.....      | »     | 20     |  |
| Belgique.....    | »     | 2.800  |  |
| Hollande.....    | »     | 985    |  |
| Autres pays..... | »     | 1.628  |  |
| Totaux.....      | 1.310 | 23.671 |  |

*Bonneterie, gants et autres articles.*

|                  |   |       |  |
|------------------|---|-------|--|
| Angleterre.....  | » | 1.540 |  |
| Italie.....      | » | 216   |  |
| Allemagne.....   | 2 | 189   |  |
| Etats-Unis.....  | » | 14    |  |
| Japon.....       | » | 430   |  |
| Autres Pays..... | » | 4.183 |  |
| Totaux.....      | 2 | 6.572 |  |

| PAYS | QUANTITÉS                | CONTINGENTS<br>ALLOUÉS | OBSERVATIONS |
|------|--------------------------|------------------------|--------------|
|      | EN<br>Quintaux métriques |                        |              |

*Plumetis et autres tissus brochés par fils indépendants, dentelles et rideaux. Mousselines brochées et brodées au crochet pour ameublement.*

|                         |   |       |  |
|-------------------------|---|-------|--|
| Angleterre.....         | » | 61    |  |
| Belgique.....           | » | 897   |  |
| Hollande.....           | » | 694   |  |
| Allemagne.....          | » | 4     |  |
| Suisse.....             | » | 18    |  |
| Tchécoslovaquie.....    | » | 1     |  |
| Italie.....             | » | 46    |  |
| Colonies anglaises..... | » | 1     |  |
| — espagnoles.....       | » | 2     |  |
| Autres Pays.....        | » | 16    |  |
| Totaux.....             | » | 1.740 |  |

*Tulles unis et tulles bobinots, tissus brodés autres que mousselines, tulles grenadines et canvas, rideau et objets en tulles application autres articles.*

|                         |     |       |  |
|-------------------------|-----|-------|--|
| Grande Bretagne.....    | 41  | 207   |  |
| Hollande.....           | »   | 7     |  |
| Italie.....             | 200 | 369   |  |
| Suisse.....             | 53  | 1.150 |  |
| Colonies anglaises..... | »   | 51    |  |
| Autres Pays.....        | »   | 8     |  |
| Totaux.....             | 294 | 1.792 |  |

*Passementerie et rubanerie.*

|                      |   |     |  |
|----------------------|---|-----|--|
| Tchécoslovaquie..... | » | 24  |  |
| Belgique.....        | » | 265 |  |
| Autres Pays.....     | » | 294 |  |
| Totaux.....          | » | 583 |  |

*Mèches de lampes et articles similaires, toiles cirées percalines enduites. Filet de pêche, autres tissus.*

|                           |    |        |  |
|---------------------------|----|--------|--|
| Allemagne.....            | »  | 7.485  |  |
| Belgique.....             | 30 | 24.048 |  |
| Colonies anglaises.....   | »  | 615    |  |
| Hollande.....             | »  | 30.420 |  |
| Colonies portugaises..... | »  | 21     |  |
| Grande Bretagne.....      | »  | 88     |  |
| Autres Pays.....          | »  | 1      |  |
| Totaux.....               | 30 | 62.678 |  |

*Couvertures communes.*

|                  |       |        |  |
|------------------|-------|--------|--|
| Allemagne.....   | 517   | 1.306  |  |
| Belgique.....    | 3.353 | 4.434  |  |
| Hollande.....    | 4.093 | 6.307  |  |
| Autres Pays..... | »     | »      |  |
| Totaux.....      | 7.963 | 12.047 |  |

*Vêtements et parties de vêtements.*

|                      |   |     |  |
|----------------------|---|-----|--|
| Grande Bretagne..... | » | 40  |  |
| Belgique.....        | » | 59  |  |
| Italie.....          | » | 15  |  |
| Japon.....           | » | 4   |  |
| Allemagne.....       | » | 7   |  |
| Autres Pays.....     | » | 60  |  |
| Totaux.....          | » | 185 |  |

## AVIS D'ADJUDICATION

Il sera procédé le 8 juillet 1936, à 9 heures, au Camp du Dépôt de transition de la Guinée à la passation d'un marché de viande fraîche nécessaire au Dépôt de transition de la Guinée pendant la période du 16 juillet au 31 décembre 1936 inclus.

Une séance préparatoire, au cours de laquelle seront reçues et examinées les demandes d'autorisation à soumissionner, aura lieu le 1<sup>er</sup> juillet 1936, à 9 heures au lieu indiqué ci-dessus.

Les soumissions seront acceptées jusqu'au 8 juillet 1936, à 9 heures, au plus tard.

## COTE DES CHANGES

Chèques, versement, papier court

(Extraits du *Journal officiel* de la République française du 12 juin 1936).

|                                          | Cours<br>moyens.    |                                     | Cours<br>moyens. |
|------------------------------------------|---------------------|-------------------------------------|------------------|
| République Argentine<br>(100 pesos)..... | 417 <sup>f</sup> »  | Hollande (100 florins).....         | 1026, 25         |
| Belgique (100 belgas).....               | 256 <sup>f</sup> 75 | Italie (100 livres).....            | 119 70           |
| Brésil (100 milreïs).....                | 82 50               | Norvège (100 couronnes).....        | 383 50           |
| Danemark (100 couronnes).....            | 340 45              | Suède (100 couronnes).....          | 395 75           |
| Egypte (1 livre).....                    | .....               | Suisse (100 francs).....            | 490 62           |
| Espagne (100 pesetas).....               | 207 25              | Yougoslavie (100 dinars).....       | .....            |
| Grèce (100 drachmes).....                | 14 50               | Tchécoslovaquie (100 cour.).....    | .....            |
|                                          |                     | U. R. S. S. (rouble tchervetz)..... | .....            |

## ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces publiées sous cette rubrique par les particuliers.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> JEAN CLÉMENT, AVOCAT-DÉFENSEUR A CONAKRY.

## VENTE SUR SAISIE IMMOBILIÈRE

Il sera procédé le jeudi treize août mil neuf cent trente-six, à huit heures du matin, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de Conakry, séant au Palais de Justice de ladite ville, à l'adjudication en un lot unique au plus offrant et dernier enchérisseur de :

### DEUX IMMEUBLES

1<sup>o</sup> Un immeuble sis à Conakry (6<sup>e</sup> Avenue dite avenue du Gouvernement) comprenant un terrain rectangulaire de quarante-cinq mètres sur trente mètres, formant les parcelles numéro dix et onze du lot 46, confinant au Sud, sur quarante-cinq mètres à la sixième Avenue, borné : au Nord, par les parcelles 1 bis, 1 ter 2 et 3 du lot 46; à l'Est, par la parcelle 12; à l'Ouest, par la parcelle 9, d'une superficie de quinze ares, cinquante centiares, sur lequel terrain sont édifiés :

Une maison en maçonnerie, élevée de rez-de-chaussée et un étage divisée : le rez-de-chaussée en une boutique et l'étage en trois chambres et vérandah circulaire, couverte en tôle et une construction en pierres, couverte en tuiles,

divisée au rez-de-chaussée, en un magasin et à l'étage en deux chambres, une vérandah, une terrasse; deux magasins en pierre, couverts en tuile et des dépendances.

Le tout faisant l'objet du titre foncier numéro 213 du livre foncier de la commune de Conakry :

2<sup>o</sup> D'une immeuble, sis à Conakry, contigu au précédent qui le borne au Sud sur quarante-cinq mètres, comprenant un terrain d'une superficie de seize ares, cinquante centiares affectant la forme d'un rectangle ayant cinquante-cinq mètres de façade sur la septième Avenue qui le borne au Nord, borné à l'est par la parcelle 4 du lot 46, à l'ouest par la propriété des héritiers Tung Young.

Sur lequel terrain sont édifiés :

### UN BATIMENT EN PIERRE

couvert en tôle, divisé en quatre chambres, dépendances et vérandah.

Un hangar en tôle, couvert en tôle.

Un bâtiment en pierre couvert en tôle, divisé en deux chambres et dépendances.

Un bâtiment en pierres, couvert en tôle, divisé en deux magasins.

Le tout faisant l'objet du titre foncier numéro 284 du livre foncier de la commune de Conakry.

Les dits immeubles ont été saisis en vertu d'un acte notarié dressé à Dakar le 23 avril 1928, par M<sup>e</sup> Gustave Gay, notaire à Dakar, emportant affectations hypothécaires, et de deux certificats d'inscription hypothécaire en date à Conakry du 9 juillet 1928, et en suite, d'une ordonnance sur requête en date du 12 mars 1936 de M. le Président du Tribunal de Conakry, à la requête de la Banque Commerciale Africaine, dont le siège est à Paris, 52, rue Lafitte, ayant M<sup>e</sup> Jean Clément, pour avocat-défenseur à Conakry, sur la Société Moustapha Assad et Fils, ayant siège à Conakry.

Suivant exploit de M<sup>e</sup> d'Almeida, huissier à Conakry, en date du 14 mars 1936, visé et inscrit à la conservation foncière de Conakry le 24 mars 1936.

Les deux immeubles seront adjugés en un lot unique.

Outre les charges, clauses et conditions arrêtées au cahier des charges, les enchères seront reçues sur la mise à prix de :

Cinquante mille francs, ci..... 50.000 francs.

Les enchères ne pourront être inférieures à mille francs.

Toute personne notoirement solvable pourra enchérir.

L'adjudicataire devra payer le montant de son prix dans le délai de vingt jours à compter de l'adjudication.

Le cahier des charges, dressé par M<sup>e</sup> Jean Clément, avocat-défenseur poursuivant, le 6 juin 1936, et déposé le 8 juin 1936, au greffe du Tribunal de première instance de Conakry, où il peut être consulté.

Pour tous renseignements, s'adresser :

1<sup>o</sup> Au greffe du Tribunal de première instance de Conakry.

2<sup>o</sup> A l'étude de M<sup>e</sup> Jean Clément, avocat-défenseur poursuivant la vente.

Fait et rédigé à Conakry par l'avocat défenseur poursuivant le vingt-deux juin mil neuf cent trente-six.

J. CLÉMENT.

Enregistré à Conakry, folio , n<sup>o</sup> , le 1936.

Reçu six francs. Signé : le Receveur, URSULE.

ETUDE DE MAÎTRE F. DUPUY, NOTAIRE A CONAKRY

**SOCIÉTÉ AGRICOLE DE GOMBOYAH**

Suivant acte reçu par Maître François Dupuy, notaire à Conakry, le 16 juin 1936.

Monsieur André Guichard, planteur à Dubréka,

Et Monsieur Franck Berjon, planteur à Dubréka,

Ont établi les statuts d'une société à R. L. devant exister entre eux, duquel acte il a été extrait ce qui suit :

La société prend la dénomination de « Société Agricole de Gomboyah » ; elle a pour objet : l'exploitation et l'exportation de la banane en particulier et de tous produits du sol récoltés en Guinée française.

La durée est de 99 années.

Le siège social est à Dubréka.

Le capital social est de 50.000 francs divisé en 100 parts de 500 francs réparties par moitié aux deux associés, cessibles mais avec signification ou acceptation.

Les deux associés sont gérants avec la signature sociale et peuvent agir ensemble ou séparément, sauf en ce qui concerne les ventes, échanges d'immeubles, de fonds de commerce, constitution d'hypothèque pour lesquelles les signatures de tous les associés sont nécessaires.

L'année sociale commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre.

La société ne sera pas dissoute par le décès, l'interdiction ou autre d'un associé.

Elle continuera entre les héritiers ou les ayant-droit de l'associé prédécédé et l'associé survivant qui sera seul gérant avec les pouvoirs les plus étendus.

En cas de dissolution anticipée convenue entre les associés suivant les cas, la liquidation sera faite par les deux gérants en exercice avec les pouvoirs les plus étendus.

Une expédition de l'acte du seize juin mil neuf cent trente-six précité, a été déposée au Greffe du Tribunal de première instance de Conakry tenant lieu de Greffe de Justice de Paix et celui du Tribunal de Commerce, le vingt-deux juin mil neuf cent trente-six.

Pour extrait, F. DUPUY.

**SOCIÉTÉ ANONYME DES GRANDS TRAVAUX AFRICAINS**

AU CAPITAL DE 5.000.000 DE FRANCS

*Siège social à CONAKRY (Guinée française)*

**AVIS DE CONVOCATION**

EN

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme « Les Grands Travaux Africains » sont convoqués en Assemblée générale ordinaire le samedi 25 juillet 1936, à 14 h. 30, en l'Hôtel des Ingénieurs civils de France, 19, rue Blanche, à Paris (9<sup>me</sup>), sur l'ordre du jour ci-après :

**Ordre du jour :**

Rapports du Conseil d'administration et des Commissaires des comptes sur les opérations et les Comptes de l'exercice 1935-1936, clôturé le 28 février 1936.

Arrêté des Comptes dudit exercice et quitus aux Administrateurs de leur gestion pour cet exercice.

Nomination d'un Administrateur.

Désignation des Commissaires des comptes pour l'exercice 1936-1937 et fixation de leurs émoluments.

Fixation du montant des jetons de présence des Administrateurs pour l'exercice 1936-1937.

Autorisation à donner aux Administrateurs en vertu de l'article 40, de la loi du 24 juillet 1867.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

**SOCIÉTÉ ANONYME DES ANCIENS ÉTABLISSEMENTS JULES BURKI**

CAPITAL : 3.300.000 FRANCS

*Siège social à CONAKRY (Guinée française).*

MM. les actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire à Paris, 3, Boulevard Malesherbes, pour le 22 juillet 1936, à onze heures.

**Ordre du jour :**

1° Lecture du rapport du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes sur les opérations de l'exercice terminé le 31 décembre 1935 ;

2° Vote sur les conclusions de ces rapports et approbation s'il y a lieu du bilan et des comptes ;

3° Autorisations à conférer aux administrateurs conformément aux prescriptions de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867 ;

4° Nomination des Commissaires aux comptes pour l'exercice 1936 et fixation de leurs émoluments.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

ETUDE DE M<sup>e</sup> F. DUPUY, GREFFIER-NOTAIRE A CONAKRY

**FAILLITE VEUVE MOCOÇAIN****ASSEMBLÉE POUR LE CONCORDAT**

En exécution de l'article 504 du Code de Commerce, Messieurs les créanciers vérifiés et affirmés, ou admis par provision, sont invités à se rendre en personne ou par mandataire porteur d'un pouvoir, enregistré avant l'assemblée, le lundi 6 juillet 1936, à 15 heures 30, au Tribunal de Commerce, pour entendre le rapport du Syndic sur l'état de la faillite, ainsi que les propositions de concordat de la débitrice et en délibérer sous la présidence de M. le Juge-Commissaire, et, pour le cas où un concordat n'interviendrait pas, s'entendre déclarer en état d'union, conformément à l'article 529 du Code de Commerce.

*Le Greffier du Tribunal,*  
F. DUPUY.

**Avis de demande de prise d'eau**

Par lettre en date du 12 juin 1936, le service de l'Enseignement primaire de la Guinée française a sollicité l'autorisation de pratiquer sur le marigot Kanssi-Kouré une prise d'eau en vue de l'irrigation de deux hectares du terrain affecté à l'école régionale de Kindia (immeuble n° 150 du livre foncier de Kindia).

L'ouvrage sera constitué par un barrage en béton de 30 cm. de haut et d'autant d'épaisseur, d'une longueur de 25 mètres, et un canal de dérivation en pleine terre.

Le barrage sera établi au point où le marigot rencontre la piste allant de Kindia à Damakaniou, sur le terrain de l'école.

Le débit demandé est de 10 litres seconde pendant la durée de la saison sèche.

L'autorisation est sollicitée pour une durée de 75 ans.

A la connaissance du Service demandeur aucune prise d'eau n'existe tant en aval qu'en amont sur ledit marigot.

Conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 5 mars 1921, modifié le 21 mars 1928, réglementant le régime des eaux en Afrique occidentale française le présent avis immédiatement après son insertion au *Journal officiel* de la Colonie sera affiché à Conakry et à Kindia, pendant six semaines, délai durant lequel le public pourra prendre connaissance du dossier au bureau des Affaires Économiques, formuler par écrit toutes observations ou opposition.



SE PERMET DE VOUS  
RECOMMANDER  
TRÈS INSTAMMENT

## LA MÉTHODE DE BROSSAGE RATIONNEL des DENTS en 3 TEMPS



**1<sup>er</sup> TEMPS :** Brossez la face externe des gencives et des dents de haut en bas pour la mâchoire supérieure, de bas en haut pour la mâchoire inférieure

**2<sup>me</sup> TEMPS :** Brossez la face interne des gencives et des dents comme vous brossez leur face externe, en utilisant pour les incisives, la touffe terminale de la brosse et en tirant vers l'extérieur.



**3<sup>me</sup> TEMPS :** Brossez la surface triturante des molaires et terminez par un léger brossage horizontal de la face externe des dents

Vous désirez conserver de belles dents, des gencives saines; il ne suffit pas d'employer de bons dentifrices : **il faut les employer correctement.**

Aussi, est-il très utile de pratiquer la méthode de " **Brossage Rationnel en Trois Temps**", conseillée par Cibbs et approuvée par la quasi-unanimité des praticiens de l'art dentaire.

Aujourd'hui, trop de gens se brossent encore dans le sens horizontal **seulement**. Cette façon de faire est défectueuse pour plusieurs raisons :

1. Le brossage horizontal ne permet pas de débarrasser les interstices dentaires et les sillons des molaires des débris alimentaires qui s'y accrochent.

2. Un brossage horizontal trop énergique peut provoquer des érosions du collet, qui sont à l'origine de nombreuses caries.

3. Le brossage horizontal se prête mal au "massage" des gencives, si indispensable pour les fortifier et les raffermir.

922



Comptoir d'Horlogerie soignée  
" *A la Tour Eiffel* "

**JOYEROT, JACOT & C<sup>ie</sup>**

23, rue Gambetta,  
BESANÇON (France)

Catalogue général d'Horlogerie -  
Bijouterie - Orfèvrerie, adressé  
gratuit et franco.

Envoi choix s'demande à MM. les Fonctionnaires  
facilités de paiement

7-12

## CONSTIPATION - OBÉSITÉ

Prendre au repas  
du soir

un seul **GRAIN de VALS**

laxatif amaigrissant végétal et opothérapique

Régularise les fonctions digestives et intestinales -

19-24

## JEUNESSE SEXUELLE

Personne n'ignore plus maintenant quel rôle de premier plan jouent dans notre organisme les glandes endocrines

Tous les médecins sont d'accord : les sécrétions internes de ces glandes conditionnent directement tout ce qui fait l'essentiel de notre vie et de notre santé.

Et, par contre, que de troubles, que de déficiences sexuelles ou générales chez l'homme ou chez la femme, n'ont pas d'autre cause qu'un mauvais fonctionnement des glandes

C'est ce qui explique les résultats inespérés, les guérisons admirables qui peuvent être obtenues simplement par le rétablissement progressif d'un parfait équilibre des fonctions endocriniennes.

En apportant aux glandes défaillantes le secours d'extraits glandulaires actifs (hormones) prélevés sur des animaux jeunes (traitement hormonal Okasa), on peut soigner et guérir la faiblesse sexuelle, l'impuissance chez l'homme, la frigidité, le vieillissement prématuré, les troubles de la menstruation et l'amollissement des chairs chez la femme.

Le traitement hormonal Okasa est la plus remarquable et la plus complète des médications à base d'extraits glandulaires actifs. Ses succès ne se comptent plus et des milliers de références sont venues les sanctionner

D'ailleurs, bien que les traitements hormonaux Okasa soient en vente dans toutes les pharmacies, les Laboratoires Okasa offrent à tous ceux qui désirent seulement se renseigner un exemplaire de leur remarquable brochure documentaire (illustrée de nombreuses planches en couleurs) qui expose, sans peur des mots, tout le mécanisme intime du corps humain, homme et femme, et montre l'influence des glandes endocrines sur notre jeunesse vitale et notre sexualité.

Pour recevoir cette brochure, écrire : Laboratoires Okasa, service de propagande E. T., 9, Faubourg Saint-Honoré, Paris (8<sup>e</sup>), à Conakry : Pharmacie E. Trantoul.

1-18

St<sup>e</sup> F<sup>o</sup> des Munitions  
de Chasse, de Tir  
et de Guerre, Paris

**GÉVELOT**

Galie  
Zimperméabilisée

TOUJOURS INTACTE  
MÊME DANS L'EAU